



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°103 - 2023

PUBLIE LE 9 NOVEMBRE 2023

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté n°BSR-2023-308 du 4 novembre 2023 autorisant la manifestation sportive motorisée intitulée « 10^e Super Slalom de l’anneau du Rhin » les 10 et 11 novembre 2023 5

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques et de l’appui territorial (SCPPAT)

Arrêté préfectoral du 9 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Pascal SCHMITT, directeur du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles du Haut-Rhin 11

Arrêté du 6 novembre 2023 fixant la composition du bureau de la commission de suivi de site pour le site de carrière exploité à Bergheim (68) par la société sablières J. Leonhart 16

Direction de l’immigration, de la citoyenneté et de la légalité (DICL)

Arrêté du 3 novembre 2023 portant modification des statuts du syndicat de communes de l’Ile Napoléon 18

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2023-78 du 7 novembre 2023 portant agrément de la présidente et du trésorier de l’association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Huningue 20

Arrêté n°2023-76 du 7 novembre 2023 portant agrément du président et du trésorier de l’association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Rouffach 23

Arrêté n°2023-77 du 7 novembre 2023 portant agrément du président et du trésorier de l’association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Saint-Louis Neuweg 26

Annule et remplace arrêté publié au recueil des actes administratifs du 27 avril 2023 (erreur annexe 1) :

Arrêté préfectoral n° 2023-001 du 25 avril 2023 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Haut-Rhin 29

Arrêté préfectoral n°2023-75 du 06 novembre 2023 portant interdiction de pêche et t'autorisant à récupérer du poisson pendant la période de chômage du canal de la Hardt et du Thierlachgraben **71**

Récépissé de déclaration :

- EUROVIA ALSACE LORRAINE - Rabattement de nappe sur la commune de HORBOURG-WIHR **77**

Arrêté modificatif 0098-ER du 6 novembre 2023 portant autorisation d'exploiter l'Auto-Ecole Champion SARL à Rixheim suite au changement d'enseigne en Auto-Ecole LARGER **83**

Arrêté 0099-ER du 6 novembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'Auto-Ecole LARGER SARL et changement d'enseigne en Auto-Ecole LARGER à Wittenheim **85**

Arrêté 0100-ER du 6 novembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et changement d'enseigne de l'Auto-Ecole CHAMPION SARL en AUTO-ECOLE LARGER à Sierentz **87**

Arrêté 0101-ER du 6 novembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'Auto-Ecole Holder à Wittenheim **91**

Arrêté 0102-ER du 6 novembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'Auto-Ecole LARGER à Ingersheim **93**

Arrêté 0103-ER du 7 novembre 2023 portant autorisation d'exploiter l'Auto-Ecole ROMAIN à Guebwiller **95**

Arrêté 0104-ER du 7 novembre 2023 portant autorisation d'exploiter l'Auto-Ecole ROMAIN à Soultz **97**

Arrêté 0105-ER du 7 novembre 2023 portant cessation d'exploitation de l'Auto-Ecole BARBERIO-FLIEG à Guebwiller **101**

Arrêté 0106-ER du 7 novembre 2023 portant cessation d'exploitation de l'Auto-Ecole BARBERIO-FLIEG à Soultz **103**

Arrêté 0107-ER du 7 novembre 2023 portant extension de formation au permis AM de l'école de conduite « LOLL » à Blotzheim **105**

Arrêté 0108-ER du 8 novembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'AUTO-ECOLE CHAMPION – SARL GROUPE LARGER et changement d'enseigne de l'AUTO-ECOLE LARGER à Munster **107**

Arrêté 0109-ER du 8 novembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'AUTO-ECOLE LARGER SARL et changement d'enseigne de l'AUTO-ECOLE LARGER à Sausheim **109**

Arrêté 0110-ER du 8 novembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'AUTO-ÉCOLE LARGER à Mulhouse (6 rue Paul Déroulède) **111**

Arrêté 0111-ER du 8 novembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'AUTO-ÉCOLE LARGER SARL et changement d'enseigne de l'AUTO-ÉCOLE LARGER à Saint-Louis **113**

Arrêté 0112-ER du 8 novembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'AUTO-ÉCOLE CHAMPION SARL en AUTO-ÉCOLE LARGER à Mulhouse (43 rue de l'Agriculture) **117**

Arrêté 0113-ER du 8 novembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et changement d'enseigne de l'AUTO-ÉCOLE CHAMPION SARL en AUTO-ÉCOLE LARGER à Colmar **121**

Arrêté n°2023-CeA-68-081 du 7 novembre 2023 portant réglementation de la circulation sur le réseau autoroutier départemental hors agglomération : A 35 travaux localisés de réparation de la chaussée de la RD 18bis **125**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Cour d'Appel de Colmar

Décision du 2 novembre 2023 portant délégation de signature pour les actes d'ordonnancement secondaire **130**

TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY

Copie du jugement du 15 septembre 2023 : EHPAD La Roselière c/agence régionale de santé Grand Est (décision tarifaire du 1^{er} décembre 2021) **134**



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ N°BSR-2023-308
autorisant la manifestation sportive motorisée intitulée
« 10^e Super Slalom De L'Anneau Du Rhin »
les 10 et 11 novembre 2023

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- VU le Code du sport et notamment ses articles R. 331-3, art. D. 331-1, art. D. 331-2 et suivants et A. 331-1 et suivants ;
- VU le décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, notamment dans le domaine des activités sportives ;
- VU le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 paru au journal officiel du 14 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2023 portant homologation du circuit de vitesse de l'Anneau du Rhin ;
- VU le règlement particulier validé par la fédération française de sport automobile ;
- VU la demande présentée le 10 août 2023 par l'association « ASA Anneau du Rhin », représentée par son président M. Daniel HAEFFELIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les vendredi 10 et samedi 11 novembre 2023, une manifestation sportive motorisée intitulée « **10^e Super Slalom De L'Anneau Du Rhin** » ;

- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière lors de sa séance du 14 septembre 2023 ;
- VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires au titre de Natura 2000 sous réserve du respect des consignes environnementales mentionnées au dossier de la demande, ;

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le déroulement de cette manifestation peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour les tiers ;

Sur proposition sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association « ASA Anneau du Rhin », représentée par son président M. Daniel HAEFFELIN est autorisée à organiser le vendredi 10 et le samedi 11 novembre 2023, une manifestation sportive motorisée intitulée « **10^e Super Slalom De L'Anneau Du Rhin** ».

Cette manifestation aura lieu sur le circuit de l'anneau du Rhin situé à Biltzheim le vendredi 10 novembre de 14h00 à 20h00 et le samedi 11 novembre de 07h30 à 20h00.

La présente autorisation concerne l'épreuve suivante, pour 120 véhicules maximum :

- vendredi 10 novembre : de 14h00 à 20h00 – Contrôles administratifs et techniques
- samedi 11 novembre : de 7h30 à 8h30 – reconnaissance pedestre
- samedi 11 novembre : de 9h00 à 10h00 – Essais chronométrés
- samedi 11 novembre : de 10h15 à 11h30 – 1^{re} Manche
- samedi 11 novembre : de 11h45 à 13h00 – 2^e Manche
- samedi 11 novembre : de 14h00 à 15h15 – 3^e Manche

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités et des RTS de la fédération française de sport automobile (FFSA) de la discipline « Slalom Automobile », afin d'assurer au mieux la santé, la sécurité et les secours de l'ensemble des intervenants.

Article 3 : L'organisateur souscrit une **police d'assurance « responsabilité civile »**, couvrant les dommages causés aux tiers y compris les participants, les adhérents ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Article 4 : Le dispositif de sécurité et de protection des participants, des bénévoles et du public est assuré par l'organisateur et conforme à celui présenté dans le dossier de demande d'autorisation :

→ L'organisateur prend des dispositions pour détecter et localiser précisément le lieu d'un incident ou accident nécessitant l'intervention des secours publics.

→ Pour faciliter la gestion des secours, l'organisateur garantit, en toutes circonstances, la circulation et le passage des véhicules de secours, en particulier, sur les zones de départ et arrivée, dans le sens de la course et également en sens inverse.

→ Une ambulance de type ASSU avec deux équipiers conforme à la réglementation en vigueur de la société SOS BOOS Ambulances sera présente sur les lieux de la manifestation le samedi 11 novembre 2023.

→ Le Docteur Jean-Michel MACHER, médecin urgentiste inscrit à l'ordre des médecins sera présent pour la journée du 11 novembre 2023.

→ L'organisateur a conclu une convention de secours avec l'Unité de développement des premiers secours pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de type PAPS « Point d'alerte et de premiers secours » comprenant 2 intervenants secouristes dotés d'un lot de premier secours de type A avec défibrillateur et un véhicule de premiers secours à la personne durant toute la durée de la manifestation.

Article 5 : La manifestation est obligatoirement encadrée par des personnes diplômées par la FFSA, pour les fonctions de directeur de course, de commissaires techniques et de commissaires de zones.

L'itinéraire de la course est gardé au départ, à l'arrivée et en différents points du parcours. Les commissaires de zones sont placés à ces différents endroits, visibles les uns des autres.

Ils ont notamment pour mission d'arrêter les concurrents à l'entrée de leur zone, de vérifier que celle-ci est libre, de donner le signal du départ individuellement à chaque pilote et de noter les fautes de pilotage.

Les commissaires de zones couvrent la totalité du parcours et sont reliés par radio ou téléphoniquement à la direction de course afin que la manifestation puisse immédiatement être arrêtée en cas d'accident. Ils portent un gilet de sécurité et leurs postes sont dotés d'extincteurs appropriés aux risques, homologués et contrôlés.

Article 6 : Le numéro du poste de commandement « PC course » est le suivant : 06.79.38.96.56 Ce numéro de téléphone est strictement confidentiel et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une utilisation ultérieure, en dehors de la manifestation sportive pour laquelle il est utilisé.

Article 7 : L'organisateur veille à la validité des licences des pilotes et vérifie que les véhicules de compétition répondent aux normes techniques réglementaires afin de limiter au maximum les nuisances sonores. Les documents relatifs à la circulation des véhicules doivent être disponibles et à jour, et les règles d'équipement des véhicules doivent être respectées.

Article 8 : L'organisateur doit se conformer aux prescriptions particulières suivantes :

1. Risque d'incendie :

→ L'instruction concernant les conduites à tenir en cas d'incendie et la manœuvre des moyens de secours est garantie pour l'organisateur et les commissaires.

→ L'organisateur prend toutes les dispositions utiles pour s'assurer que les extincteurs, dont la mise en place dépend de l'organisation, soient conformes à la réglementation en vigueur et adaptés aux risques.

→ L'organisateur dote les zones « parking » d'extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant.

2. Délivrance des secours :

→ L'organisateur garantit, en permanence et en toute circonstance, l'accès et le passage des véhicules d'incendie et de secours ;

→ L'organisateur garantit le maintien de l'accessibilité aux façades des immeubles et aux tiers conformément au règlement de sécurité ;

→ L'organisateur maintient les accès aux points d'eau incendie ainsi qu'aux organes de coupures des fluides (gaz, eau, électricité) situés sur la voie publique et en façade ;

→ L'organisateur dispose d'une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours depuis le lieu de l'épreuve ;

→ L'organisateur prévient le centre de traitement de l'alerte (18) du début et de la fin de l'épreuve au moyen de cette liaison téléphonique en indiquant le numéro téléphonique du responsable sécurité ;

→ Le responsable de sécurité doit être joignable en permanence pendant la durée de la manifestation ;

→ Il teste avant le début de l'épreuve l'ensemble des communications sur site ;

→ Il accueille et guide les engins de secours jusqu'au lieu de l'intervention ;

3. L'organisateur, les concurrents et accompagnateurs, devront respecter la réglementation en vigueur relative au déroulement des manifestations affiliées à la fédération française du Sport automobile.

4. La sécurité de la manifestation sera sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Il lui appartient de veiller au respect des règles d'accueil du public.

5. Dans l'enceinte du circuit, un service de sécurité suffisant et en adéquation avec le nombre de spectateurs attendus devra être mis en œuvre par l'organisateur.

6. L'organisateur devra veiller à ce que l'accès des participants et des spectateurs soit réalisé dans les conditions optimums afin de ne pas entraver la circulation routière sur la route départementale.

7. Les véhicules non homologués devront être transportés sur une remorque prévue à cet effet et ne circuler que sur piste.

8. Enfin, au regard des récurrentes réclamations du collectif anti-bruit, toujours actif, l'organisation s'assurera de rappeler les règles tant aux spectateurs qu'aux concurrents.

Article 9 : L'organisateur est responsable civilement et pénalement de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion de la compétition.

Article 10 : L'organisateur s'assure régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

- 08 99 71 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : www.meteo.fr, www.inforoute68.fr

Il prend toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 11 : Il est interdit de poser des panneaux et de coller des affiches dans l'emprise du domaine public et en particulier sur les panneaux de signalisation ou sur les arbres. L'usage de clous dans les arbres est interdit. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

La peinture utilisée pour le marquage éventuel des chaussées devra avoir disparu, soit naturellement soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Seule la peinture à l'eau est autorisée.

Article 12 : En application de l'article L.414-4 du Code de l'environnement, l'organisateur a complété l'évaluation des incidences sur Natura 2000.

Le projet ne semble pas avoir d'impact significatif sur le site Natura 2000 au vu des éléments fournis dans le dossier et sous réserve des remarques formulées ci-dessous par le bureau Nature, Chasse, Forêt :

- le jour de la manifestation, rappel à l'ensemble des participants et sensibilisation du public de ne pas abandonner de déchets dans le milieu naturel ni sur le bord des routes.
- les déchets seront évacués en déchetterie.

Le site www.quietudeattitude.fr permet de découvrir les bons réflexes à adopter dans le cadre d'une pratique individuelle, ou dans l'organisation d'une manifestation sportive, ainsi que les zones de quiétude et réglementations existantes.

En conclusion, le bureau Nature, Chasse, Forêt ne s'oppose pas à la réalisation du projet, objet de la demande, au titre des objectifs de conservation des sites Natura 2000 concernés.

Article 13 : L'organisateur s'assure avant le début de la manifestation, de la déclinaison des mesures sanitaires pour le sport, applicables le jour de la manifestation.

Article 14 : Dans le cas où l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve ou à toute manifestation ultérieure, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 15 : Avant le début de la manifestation, l'organisateur technique produit à l'autorité qui a délivré la présente autorisation une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Cette attestation se fait par courriel directement au bureau de la sécurité routière – manifestation sportive, à la boîte fonctionnelle : pref-manifestation-sportive@haut-rhin.gouv.fr

Article 16 : Le directeur de cabinet du préfet, le président de la collectivité européenne d'Alsace, les maires de Biltzheim et Oberhergheim, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le président de l'association ASA Anneau du Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin. Il entrera en vigueur le jour même de sa publication et sera affiché dans les locaux publics de la préfecture durant deux mois.

Colmar, le 04/11/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin – Cabinet/BSR – 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté du 9 novembre 2023
portant délégation de signature
à M. Pascal SCHMITT, directeur du secrétariat général commun
à la préfecture et aux directions départementales interministérielles
du Haut-Rhin**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- VU le décret n° 2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles (DDI) ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs (SGC) départementaux ;
- VU le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de **M. Thierry QUEFFELEC**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2020 portant nomination de **M. Pascal SCHMITT**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur du secrétariat général commun du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2023 fixant l'organisation des services du secrétariat général commun du Haut-Rhin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernées,

A R R Ê T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **M. Pascal SCHMITT**, directeur du secrétariat général commun départemental, dans les matières suivantes au titre de ses compétences en matière de gestion des ressources humaines :

A) Gestion des agents du secrétariat général commun départemental :

- les décisions d'attribution puis de validation dans l'application Casper des congés annuels, RTT et jours de régulation ; choix des cycles de travail ; autorisation d'absence exceptionnelle ; la création, l'alimentation et l'utilisation des CET ;
- la validation des demandes de formation et des états de frais afférents ;
- la délivrance des ordres de missions (réunion, groupes de travail...) et la validation des états de frais afférents ;
- la signature des entretiens professionnels.

B) Gestion des agents du ministère de l'Intérieur :

- les correspondances courantes, certificats administratifs, attestations, notifications et copies de décisions du préfet et du secrétaire général de la préfecture, états de service, tableaux de suivi entrant, dans les attributions du SGCD, notamment en matière de carrière et paye des agents de la préfecture et du SGCD (cotisations sociales, certificat de cessation de paiement) ;
- les décisions individuelles de prestations d'action sociale de nature ministérielle et interministérielle pour les agents de la compétence du service départemental d'action sociale au titre du ministère de l'intérieur.

C) Gestion des agents des directions départementales interministérielles :

- les correspondances courantes, certificats administratifs, attestations, notifications et copies de décisions des directeurs des DDI, états de service, tableaux de suivi entrant dans les attributions du SGCD, notamment en matière de carrière et paye des agents (cotisations sociales, certificat de cessation de paiement, astreintes) ;
- les décisions individuelles de prestations d'action sociale de nature ministérielle et interministérielle ;
- les conventions de stages non rémunérés ;
- les décisions d'attribution puis de validation dans l'application Casper de la création, l'alimentation et l'utilisation des CET ;
- les décisions d'attribution de congés de maladie ordinaire ;
- les arrêtés de changement d'échelon.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Pascal SCHMITT**, directeur du secrétariat général commun départemental, au titre de ses compétences en matière d'achats publics et de travaux d'inventaire, concernant :

- les décisions de dépenses (devis, bons de commande, conventions d'avances auprès de l'UGAP), relatives aux biens, services, travaux, subventions et marchés publics gérés par le SGCD dans la limite de 15 000 € HT par acte pour les centres de coûts des DDI et de 10 000 € HT par acte pour les centres de coûts de la préfecture et du SGCD ;
- les procès-verbaux de réception de travaux, de matériel, fournitures et de prestations de services valant constat de service fait pour les achats effectués par le SGCD ;
- la vérification et la transmission des relevés d'opérations bancaires relatifs à l'utilisation des cartes achat par les agents de la préfecture, des DDI et du SGCD ;
- les procès-verbaux d'inventaire, notamment des biens mobiliers des résidences du corps préfectoral ;
- les tableaux d'inventaire, les grilles de contrôle et les déclarations de conformité en qualité de responsable d'inventaire.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **M. Pascal SCHMITT**, directeur du secrétariat général commun départemental, au titre de ses compétences de gestion comptable en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et de responsable de l'utilisation des applications comptables (Chorus, Chorus formulaire, Chorus DT et Chorus Pro), dans la gestion des BOP listés en annexe 1 au présent arrêté.

La délégation permet de :

- signer les pièces comptables courantes (pièces justificatives, tableaux, déclarations de conformité, ordres de paiement, état des sommes dues, certificats administratifs, attestations...) concernant les centres de coûts de la préfecture, du SGCD et des DDI et les valider dans les applications comptables ;
- valider les expressions de besoins dans les applications comptables ;
- valider et certifier les services faits dans les applications comptables après réception des constats de services faits présentés par les agents de la préfecture, dont le SGCD, ou des DDI ;
- valider dans les applications comptables les demandes liées aux déplacements (ordre de mission et formation, réservations billets de transport, estimation frais repas et nuitées...) puis les frais de déplacement des agents du SGCD ;
- après accord de l'autorité hiérarchique des agents concernés, valider dans les applications comptables les demandes liées aux déplacements (ordre de mission et formation, réservations billets de transport, estimation frais repas et nuitées...) puis les frais de déplacement des agents de la préfecture et des DDI ;
- d'opposer la prescription quadriennale aux créanciers pour le compte des services prescripteurs.

Article 4 : Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas de l'engagement des dépenses émis par le contrôleur budgétaire régional.

Article 5 : M. Pascal SCHMITT me rendra régulièrement compte de l'utilisation de la présente délégation de signature et notamment de l'exécution des crédits.

Article 6 : M. Pascal SCHMITT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature et les validations dans les applications informatiques notamment comptables, aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une décision spécifique qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Pascal SCHMITT, directeur du Secrétariat Général Commun Départemental à la préfecture et aux directions départementales interministérielles du Haut-Rhin est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les directeurs départementaux interministériels et le directeur du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 9 novembre 2023

Le préfet,

signé :

Thierry QUEFFELEC

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1

BOP	Libellé	Unité Opérationnelle
104	Accès et intégration à la nationalité	DDETSPP
113	Paysages et biodiversité	DDT
135	Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat	DDT
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	DDT
157	Handicap et dépendance	DDETSPP
161	Sécurité civile	Préfecture
176	Police nationale	Préfecture
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	DDETSPP
181	Prévention des risques	DDT
183	Protection maladie	DDETSPP
206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	DDETSPP
207	Education et sécurité routière	Préfecture / DDT
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	DDT
216	Conduite et pilotage des politiques publiques de l'intérieur	Préfecture
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	DDT
232	Vie politique, culturelle et associative	Préfecture
303	Immigration et asile	DDETSPP
304	Inclusion sociale et protection des personnes	DDETSPP
348	Rénovation des cités administratives	Préfecture
349	Fonds pour la transformation de l'action publique	Préfecture
354	Administration territoriale de l'Etat	Préfecture
362	Ecologie	Préfecture / DDT
380	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires	Préfecture / DDT
382	Protection animale	DDETSPP
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat	Préfecture



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

- 6 NOV. 2023

Arrêté du
fixant la composition du bureau de la commission de suivi de site
pour le site de carrière exploité à Bergheim (68) par la société sablières J. Leonhart

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1, R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2023 portant création de la commission de suivi de site pour le site de carrière exploité à Bergheim (68) par la société sablières J. Leonhart ;

VU le règlement intérieur de ladite commission de suivi de site approuvé par ses membres lors de la réunion d'installation du 29 septembre 2023 ;

VU le compte rendu de cette réunion ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Composition du bureau

Le bureau est composé :

- du chef de l'unité départementale du Haut-Rhin de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou de son représentant, pour le collège « Administrations de l'État » ;
- du maire de la commune de Bergheim ou de son représentant, pour le collège « Élus des

- collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale » ;
- de l'EARL Ferme ROLLI ou d'un représentant des propriétaires riverains, pour le collège « Riverains ou associations de protection de l'environnement » ;
 - du directeur de la société Sablières J. LEONHART ou de son représentant, pour le collège « Exploitant ».

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, et dont une copie est adressée à chacun des membres de la commission de suivi de site.

À Colmar, le - 6 NOV. 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R.421.1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

**Arrêté du 3 novembre 2023
portant modification des statuts
du syndicat de communes de l'île Napoléon**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 1954 portant création du syndicat intercommunal RIXHEIM – ILLZACH pour la construction et la gestion d'un groupe scolaire à l'Île Napoléon ;
- VU** les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat de communes de l'île Napoléon (19 juillet 2023) et les conseils municipaux des communes de Baldersheim (12 octobre 2023), Battenheim (12 septembre 2023), Dietwiller (7 septembre 2023), Illzach (18 septembre 2023), Riedisheim (28 septembre 2023), Rixheim (28 septembre 2023) et Sausheim (25 septembre 2023) ont approuvé la modification des statuts ;
- VU** La délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Habsheim (28 septembre 2023) a désapprouvé la modification des statuts ;
- CONSIDÉRANT** que la modification des statuts a été approuvée dans les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : les statuts modifiés du syndicat de communes de l'Île Napoléon, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse, le président du syndicat de communes de l'Île Napoléon et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 3 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Mulhouse,
secrétaire général suppléant

Signé

Alain Charrier

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

Arrêté n°2023-78 du 07 novembre 2023
portant agrément de la présidente et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
de Huningue

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu L'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique dans sa version actualisée suite aux modifications induites par la décision du Conseil d'État du 30 septembre 2015, par l'arrêté ministériel du 25 août 2020 et par l'arrêté du 02 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2023-01 du 21 août 2023, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin au Directeur adjoint, à l'Adjoint au Directeur, aux chefs de service, chefs de bureaux de la DDT et personnels concernés ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Huningue du 04 février 2023 ;

Considérant la démission du trésorier de l'association, monsieur David KALUZINSKI, en place jusqu'au 20 novembre 2022 ;

Considérant la candidature et l'élection de monsieur Patrice BLATT au poste de trésorier de l'association, lors de l'assemblée générale du 04 février 2023, par le conseil d'administration ;

Sur proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

Madame ZIMPFER Isabelle demeurant 102 rue de Saint-Louis – 68 220 Héringue reste agréée dans sa fonction de présidente de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Huningue.

Monsieur BLATT Patrice demeurant 5 rue du Maréchal Joffre – 68 330 Huningue est agréé dans ses fonctions de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Huningue.

Article 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat peut être honoré jusqu'au 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche actuels consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, madame la présidente de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Huningue, le maire de la commune de Huningue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 07 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du chef du service de l'eau, de
l'environnement et des espaces
naturels

SIGNE

Christophe KAUFFMANN

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

Arrêté n°2023-76 du 07 novembre 2023
portant agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
de Rouffach

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu L'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique dans sa version actualisée suite aux modifications induites par la décision du Conseil d'État du 30 septembre 2015, par l'arrêté ministériel du 25 août 2020 et par l'arrêté du 02 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2023-01 du 21 août 2023, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin au Directeur adjoint, à l'Adjoint au Directeur, aux chefs de service, chefs de bureaux de la DDT et personnels concernés ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Rouffach du 19 février 2023 ;

Considérant la démission du président de l'association, monsieur Michel HAEFFELE, en place jusqu'au 01 juin 2022 ;

Considérant la candidature et l'élection de monsieur Pierre MULLER au poste de président de l'association, lors de l'assemblée générale du 19 février 2023, par le conseil d'administration ;

Sur proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

Monsieur Pierre MULLER demeurant 24 rue du vieux château – 68 570 Soultzmatt est agréé dans sa fonction de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Rouffach.

Monsieur Dominique ADAM demeurant 8 route du vin – 68 420 Voegtlinshoffen reste agréé dans ses fonctions de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Rouffach.

Article 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat peut être honoré jusqu'au 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche actuels consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Rouffach, le maire de la commune de Rouffach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 07 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du chef du service de l'eau, de
l'environnement et des espaces
naturels

SIGNE

Christophe KAUFFMANN

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

Arrêté n°2023-77 du 07 novembre 2023
portant agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
de Saint-Louis Neuweg

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique dans sa version actualisée suite aux modifications induites par la décision du Conseil d'État du 30 septembre 2015, par l'arrêté ministériel du 25 août 2020 et par l'arrêté du 02 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2023-01 du 21 août 2023, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin au Directeur adjoint, à l'Adjoint au Directeur, aux chefs de service, chefs de bureaux de la DDT et personnels concernés ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Saint-Louis Neuweg du 12 mars 2023 ;

Considérant la volonté collégiale du conseil d'administration de l'association (12 voix contre 1), lors de l'assemblée générale, d'élire monsieur Patrice HAAS au poste de président à la place de monsieur Albert ZURBACH ;

Sur proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

Monsieur Patrice HAAS demeurant 17 rue du canal – 68 128 Village-Neuf est agréé dans sa fonction de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Saint-Louis Neuweg.

Monsieur Claude MEYER demeurant 10 rue des alouettes – 68 300 Saint-Louis reste agréé dans ses fonctions de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Saint-Louis Neuweg.

Article 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat peut être honoré jusqu'au 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche actuels consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Saint-Louis Neuweg, la maire de la commune de Saint-Louis Neuweg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 07 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du chef du service de l'eau, de
l'environnement et des espaces
naturels

SIGNE

Christophe KAUFFMANN

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
SERVICE TRANSPORTS RISQUES ET SÉCURITÉ
Bureau Gestion de Crise Transports Bruit Publicité

ARRÊTÉ n° 2023-001- BRUIT du 25 avril 2023

portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Haut-Rhin et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 à L.571.26 et R.571-32 à R.571-43 relatifs au recensement et au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.153-53 relatif au périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.111-11-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013052-0009 du 21 février 2013 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Haut-Rhin et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage ;

VU la circulaire du 25 juillet 1996 relative au classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU la consultation des communes effectuée conformément à l'article R.571-39 du code de l'environnement du 18 juillet 2022 au 17 septembre 2022 ;

VU les avis émis par les communes de Habsheim, Rixheim, Spechbach, Gundolsheim, Guémar, Saint-Louis, Dannemarie, Sierentz ;

VU les avis réputés favorables des autres communes consultées par application de l'article R.571-39 du code de l'environnement ;

Considérant que pour tenir compte des modifications sur les différents réseaux et des évolutions de trafic, l'arrêté sonore doit être révisé ;

Considérant la prise en compte des observations émises par certaines communes ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le Haut-Rhin est réalisé pour :

- les routes et rues dont le trafic moyen est supérieur à 5 000 véhicules par jour ;
- les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour ;
- les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour ;
- les lignes de transport en commun en site propre de plus de 100 autobus ou rames par jour.

La détermination de la catégorie sonore est réalisée compte tenu du niveau de bruit calculé selon une méthode réglementaire (définie par l'annexe à la circulaire du 25 juillet 1996 susvisée) ou mesuré selon les normes en vigueur (NF S 31-085, NF S 31-088).

Le classement des infrastructures de transports terrestres (routes et lignes ferroviaires à grande vitesse) ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 susvisé. Les valeurs à prendre en compte sont les suivantes :

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m

Ce classement permet de déterminer un secteur, de part et d'autre de l'infrastructure classée, variant de 300 mètres à 10 mètres, dans lequel des règles d'isolement acoustique sont imposées aux nouvelles constructions de bâtiments à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de sport ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

ARTICLE 2 – Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes concernées, ainsi que les communes limitrophes, le cas échéant, dans les annexes des documents d'urbanisme (y compris les plans locaux d'urbanisme), à titre d'information. L'annexion dans le PLU de cet arrêté, et des pièces qui l'accompagnent, procède d'une simple procédure de mise à jour (article R.153-18 du code de l'urbanisme).

Il sera également fait mention dans le PLU des lieux où cet arrêté de classement sonore peut être consulté.

Conformément aux dispositions des articles R.410-11 et suivants du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, le cas échéant, que son terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché durant un mois minimum à la mairie des communes concernées.

Il sera consultable sur le site internet des services de l'État du Haut-Rhin à l'adresse suivante :

<https://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit-des-infrastructures-de-transports/Routes-et-voies-ferrees/Classement-sonore>

ARTICLE 4 -Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2013-52-0009 du 21 février 2013 susvisé est abrogé.

Le préfet,

Signé

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

ANNEXES
à l'arrêté n° 2023-001-BRUIT du 25 avril 2023

portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Haut-Rhin et
déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés
par le bruit à leur voisinage

ANNEXE 1 : Classement sonore autoroutes – routes – voies communales

ANNEXE 2 : Classement sonore réseau ferré

ANNEXE 3 : Classement sonore réseau tramway

ANNEXE 1

Arrêté n° 2023-001-BRUIT du 25 avril 2023 portant classement sonore des ITT du Haut-Rhin

Classement sonore autoroutes – routes – voies communales

Commune	Route	Début	Fin	Cat.	Largeur en mètre
Algolsheim	D2	Neuf-Brisach Giratoire D415	Weckolsheim EB aggro Nord	3	100
	D415	Vogelgrun Frontière Allemagne	Horbourg-Wihr Giratoire D418 (Limite Communale Andolsheim)	3	100
Altkirch	D16	Altkirch D832 Rue Gilardoni	Altkirch EB aggro Est	4	30
	D419	Wittersdorf EB aggro Ouest	Altkirch Giratoire D432 Est	3	100
	D419	Altkirch Giratoire D432 Est	Dannemarie EB aggro Est	3	100
	D432	Walheim EB aggro Sud (Limite Communale Altkirch)	Altkirch Giratoire D419 Est	3	100
	D432	Altkirch Giratoire D419 Ouest (cimetière)	Altkirch Giratoire D832	3	100
	D432	Altkirch Giratoire D832	Altkirch EB aggro Ouest	4	30
	D432	Altkirch EB aggro Ouest	Carspach D25.2	3	100
	D832	Altkirch Giratoire D432	Altkirch D16 (Rue Gilardoni)	4	30
Ammerschwahr	D10	Kaysersberg Vignoble Giratoire D1B D4.1	Ingersheim Giratoire D415	3	100
	D415	Ingersheim Giratoire D10	Ammerschwahr D11.1	3	100
	D415	Ammerschwahr D11.1	Ammerschwahr EB aggro Nord	4	30
	D415	Ammerschwahr EB aggro Nord	Kaysersberg Vignoble EB aggro Kaysersberg Est	3	100
Andolsheim	D415	Vogelgrun Frontière Allemagne	Horbourg-Wihr Giratoire D418 (Limite Communale Andolsheim)	3	100
Aspach	D680	Heidwiller Giratoire D18 D466	Carspach Giratoire D419 D16	3	100
Aspach-le-Bas	D83	Eguisheim D514	Burnaupt-le-Bas Bretelle A36	2	250
Attenschwiller	D419	Hésingue Giratoire D473 D105	Ranspach-le-Bas EB aggro Est	3	100
	D473	Wentzwiller EB Bellevue Sud-Ouest	Wentzwiller EB Bellevue Nord-Est	4	30
	D473	Wentzwiller EB Bellevue Nord-Est	Hésingue Giratoire D419	3	100
Baldersheim	A35	Houssen D83 Echangeur Rozenkranz	Hésingue D105	1	300
	A36	Ottmarsheim Fontière Allemagne	Sausheim Bretelle D55	2	250
	D201	Illzach Giratoire D39 D238	Baldersheim EB aggro Nord	4	30
	D201	Baldersheim EB aggro Nord	Battenheim EB aggro Sud	3	100
	D39	Chalampé Giratoire D4B2	Rixheim Rue des Armateurs Limitation 50km/h	3	100
	D55	Baldersheim A35	Sausheim Giratoire D420	4	30
Ballersdorf	D419	Altkirch Giratoire D432 Est	Dannemarie EB aggro Est	3	100
Balschwiller	D103	Hagenbach EB aggro Nord-Est (Limite Communale Buethwiller)	Balschwiller EB aggro Sud	3	100

	D103	Balschwiller EB agglo Sud	Balschwiller D18.1	4	30
Bantzenheim	D39	Chalampé Giratoire D4B2	Rixheim Rue des Armateurs Limitation 50km/h	3	100
Bartenheim	A35	Houssen D83 Echangeur Rozenkranz	Hésingue D105	1	300
	D201	Blotzheim EB agglo Nord-Ouest	Bartenheim EB agglo Sud-Est	3	100
	D201	Bartenheim EB agglo Sud-Est	Bartenheim EB agglo Nord-Ouest	4	30
	D201	Bartenheim EB agglo Nord- Ouest	Sierentz EB agglo Sud-Est	3	100
	D21.1	Bartenheim Giratoire D66	Bartenheim Placé de la Republique D201	4	30
	D21.3	Bartenheim D66 D468(Bartenheim-la-Chaussée)	Rosenau Rue du Moulin	4	30
	D468	Bartenheim D21.3 D66 (Bartenheim-la-Chaussée)	Kembs EB agglo Schaeferhof Nord	4	30
	D66	Bartenheim Giratoire D201	Bartenheim Giratoire D21.1	4	30
	D66	Bartenheim Giratoire D21.1	Bartenheim EB agglo Bartenheim la Chaussée Ouest	3	100
	D66	Bartenheim EB agglo Bartenheim la Chaussée Ouest	Bartenheim D21.3 D468 (Bartenheim la Chaussée)	4	30
Battenheim	A35	Houssen D83 Echangeur Rozenkranz	Hésingue D105	1	300
	D201	Baldersheim EB agglo Nord	Battenheim EB agglo Sud	3	100
	D201	Battenheim EB agglo Sud	Battenheim D20.2 Rue de Ruelisheim	4	30
Beblenheim	D1B	Zellenberg EB agglo Sud	Mittelwihr Beblenheim EB agglo (Limite Communale)	3	100
	D416	Ostheim EB agglo Nord-Ouest	Beblenheim D300	3	100
Bennwihr	D1B	Mittelwihr Beblenheim EB agglo (Limite Communale)	Bennwihr EB agglo Sud	4	30
	D1B	Bennwihr EB agglo Sud	Kaysersberg Vignoble Giratoire D4.1 D10	3	100
	D4	Bennwihr D4.1	Houssen Giratoire D4.3 Rue de la Gare	3	100
	D4.1	Kaysersberg Vignoble Giratoire D1B	Bennwihr D4	3	100
	D83	Bergheim A35	Houssen Echangeur A35 (Rozenkranz)	1	300
Bergheim	A35	Saint-Hyppolythe Limite départementale Bas-Rhin	Bergheim D83	1	300
	D1B	Bergheim Giratoire D42	Bergheim EB agglo Sud-Ouest	4	30
	D1B	Bergheim EB agglo Sud-Ouest	Ribeauvillé EB agglo Nord	3	100
	D83	Saint-Hyppolyte Limite Départementale Bas-Rhin	Bergheim A35	3	100
	D83	Bergheim A35	Houssen Echangeur A35 (Rozenkranz)	1	300
Bergholtz	D83	Eguisheim D514	Burnaupt-le-Bas Bretelle A36	2	250
Bernwiller	D466	Burnaupt-le-Bas Giratoire D103	Bernwiller EB agglo Nord-Ouest	3	100
	D466	Bernwiller EB agglo Nord-Ouest	Bernwiller D18.2 Rue de Lattre de Tassigny	4	30
	D83	Eguisheim D514	Burnaupt-le-Bas Bretelle A36	2	250
Bettendorf	D9B	Illtal EB Henflingen Nord-Ouest	Bettendorf EB Est	3	100

	D9B	Bettendorf EB Est	Bettendorf Hirsingue D9B2 (Limite Communale)	4	30
	D9B	Hirsingue Bettendorf D9B2 (Limite Communale)	Hirsingue EB agglo Sud-Ouest	3	100
Biesheim	D52	Vogelgrun Giratoire D415	Kunheim D4	4	30
Biltzheim	A35	Houssen D83 Echangeur Rozenkranz	Hésingue D105	1	300
Bitschwiller-lès-Thann	D1066	Vieux-Thann Giratoire D331	Husseren-Wesserling Giratoire D13B2 (Limite Communale Fellingring)	3	100
Blotzheim	A35	Houssen D83 Echangeur Rozenkranz	Hésingue D105	1	300
	D12B1	Saint-Louis Bretelle A35	Blotzheim D201	4	30
	D201	Hésingue EB agglo Nord-Ouest	Blotzheim EB agglo Sud-Est	3	100
	D201	Blotzheim EB agglo Sud-Est	Blotzheim EB agglo Nord-Ouest	4	30
	D201	Blotzheim EB agglo Nord-Ouest	Bartenheim EB agglo Sud-Est	3	100
Bollwiller	D429	Feldkirch Pont SNCF	Bollwiller EB agglo Nord-Ouest	4	30
	D429	Bollwiller EB agglo Nord-Ouest	Bollwiller Giratoire D83 Nouveau Monde (Limite Communale Soultz)	3	100
	D429	Soultz-Haut-Rhin Giratoire D83 Nouveau Monde (Limite Communale Bollwiller)	Soultz-Haut-Rhin EB agglo Sud-Est	3	100
	D83	Eguisheim D514	Burnaupt-le-Bas Bretelle A36	2	250
Breitenbach-Haut-Rhin	D10	Munster Giratoire D417	Muhlbach-sur-Munster D310	4	30
Bretten	A36	Lutterbach D1066	Eteimbes Limite Départementale Territoire de Belfort	2	250
	D483	Burnaupt-le-Haut D83	Eteimbes Limite Départementale Territoire de Belfort (La Belle Escale)	3	100
Bruebach	D21	Steinbrunn-le-Bas D6B	Bruebach EB agglo Sud	3	100
	D21	Bruebach EB agglo Sud	Bruebach EB agglo Nord	4	30
Brunstatt-Didenheim	D1066	Brunstatt-Didenheim D8B3	Brunstatt-Didenheim D8B1	3	100
	D1066	Brunstatt-Didenheim D8B1	Lutterbach A36	2	250
	D432	Mulhouse Giratoire D21 D56.3	Brunstatt-Didenheim Giratoire D433	3	100
	D432	Brunstatt-Didenheim Giratoire D433	Brunstatt-Didenheim EB agglo Brunstatt Sud	4	30
	D432	Brunstatt-Didenheim EB agglo Brunstatt Sud	Zillisheim EB agglo Nord-Est (Limite Communale Brunstatt-Didenheim)	3	100
	D433	Brunstatt-Didenheim Giratoire D432 Avenue d'Altkirch	Brunstatt-Didenheim Giratoire D8B2 Rue de Dornach	3	100
	D433	Brunstatt-Didenheim Giratoire D8B2 Rue de Dornach	Mulhouse Chemin des Cordiers Rue Pierre de Coubertin	4	30
	D8B1	Brunstatt-Didenheim D1066	Brunstatt-Didenheim Giratoire D8B3	3	100
	D8B1	Brunstatt-Didenheim D433	Brunstatt-Didenheim EB agglo Didenheim Sud-Ouest	3	100
	D8B1	Brunstatt-Didenheim EB agglo Didenheim Sud-Ouest	Brunstatt-Didenheim D8B3	4	30
	D8B2	Brunstatt-Didenheim Giratoire	Brunstatt-Didenheim Giratoire	4	30

	D432	D433			
D8B2	Brunstatt-Didenheim Giratoire D433	Mulhouse Giratoire Rue de l'Université (Maurice et Katia Kraft)	3	100	
D8B3	Mulhouse Giratoire Bvd des Nations	Brunstatt-Didenheim Giratoire D8B1	3	100	
D8B3	Brunstatt-Didenheim D8B1	Brunstatt-Didenheim Giratoire D1066	4	30	
D8B3	Brunstatt-Didenheim Giratoire D1066	Hochstatt D18.5 D18.6	3	100	
Rue du Doc. Laennec	Brunstatt-Didenheim Rue de la Patrouille Mulhouse (Limite Communale Brunstatt-Didenheim Mulhouse)	Brunstatt-Didenheim Rue du Docteur Leon Mangeney	4	30	
Rue du Doc. Leon Mangeney	Mulhouse Giratoire D21	Brunstatt-Didenheim Rue du Doc. Laennec	4	30	
Buethwiller	D103	Hagenbach EB aggro Nord-Est (Limite Communale Buethwiller)	3	100	
Buhl	D430	Guebwiller EB aggro Nord (Limite communale Buhl)	3	100	
	D430	Buhl EB aggro Sud-Est	4	30	
Burnhaupt-le-Bas	A36	Lutterbach D1066	Eteimbes Limite Départementale Territoire de Belfort	2	250
	D103	Burnhaupt-le-Bas Giratoire D466 D103	Burnhaupt-le-Bas Giratoire D26 D103	3	100
	D466	Burnaupt-le-Bas Giratoire D83 D166	Burnaupt-le-Bas Giratoire D103	3	100
	D466	Burnaupt-le-Bas Giratoire D103	Bernwiller EB aggro Nord-Ouest	3	100
	D83	Eguisheim D514	Burnaupt-le-Bas Bretelle A36	2	250
	D83	Burnaupt-le-Bas Bretelle A36	Burnaupt-le-Bas Giratoire D166 D466	3	100
Burnhaupt-le-Haut	D466	Guewenheim EB aggro Est	Burnaupt-le-Haut Giratoire D483 D26 (Pont d'Aspach)	3	100
	D483	Burnaupt-le-Haut D83	Eteimbes Limite Départementale Territoire de Belfort (La Belle Escale)	3	100
	D83	Eguisheim D514	Burnaupt-le-Bas Bretelle A36	2	250
Buschwiller	D473	Wentzwiller EB Bellevue Nord-Est	Hésingue Giratoire D419	3	100
Carspach	D16	Carspach D419	Carspach D258	4	30
	D25.2	Carspach Giratoire D258	Carspach D432	4	30
	D258	Carspach D16	Carspach Giratoire D25.2	4	30
	D419	Altkirch Giratoire D432 Est	Dannemarie EB aggro Est	3	100
	D432	Altkirch EB aggro Ouest	Carspach D25.2	3	100
	D432	Carspach D25.2	Carspach EB aggro Sud (Limite Communale Hirtzbach)	4	30
	D680	Heidwiller Giratoire D18 D466	Carspach Giratoire D419 D16	3	100
Cernay	D1066	Wittelsheim D19	Vieux-Thann Giratoire D331	2	250
	D2	Pulversheim D429	Cernay D83	3	100
	D2	Cernay D83	Cernay D483	4	30
	D351	Cernay D483 D5.7	Vieux Thann Giratoire D103	4	30

		(Limite Communale Thann)		
	D483	Uffholtz Giratoire D431	Cernay D5.7 - D351	4 30
	D483	Cernay D5.7 - D351	Cernay D2	4 30
	D483	Cernay D2	Cernay Giratoire D1066	3 100
	D505	Cernay Giratoire D5.7 (Limite Communale Uffholtz)	Uffholtz D431 Rue du Ballon	4 30
	D83	Eguisheim D514	Burnaupt-le-Bas Bretelle A36	2 250
Chalampé	D39	Chalampé Frontiere Allemagne	Chalampé Giratoire D482	4 30
	D39	Chalampé Giratoire D482	Rixheim Rue des Armateurs Limitation 50km/h	3 100
Colmar	A35	Houssen D83 Echangeur Rozenkranz	Hésingue D105	1 300
	Avenue de Fribourg	Colmar Avenue d'Alsace	Colmar Route de Bâle	3 100
	Avenue Georges Clemenceau	Colmar Route de Bâle	Colmar Avenue Joffre	3 100
	Avenue Joffre	Colmar Avenue R Poincaré	Colmar Boulevard Saint-Pierre	4 30
	Avenue Raymond Poincaré	Colmar Avenue Joffre	Colmar D514 Avenue de la République Route de Rouffach	3 100
	D11	Colmar D417	Wintzenheim Logelbach Giratoire D83 (Ligibel)	4 30
	D13	Colmar Giratoire D415 (Limite Communale Horbourg-Wihr)	Sundhoffen D45	4 30
	D1B2	Wintzenheim D83	Colmar Giratoire D417	4 30
	D201	Colmar A35	Colmar Rue de Bâle	3 100
	D201	Colmar Rue de Bâle	Colmar D418 Route de Neuf- Brisach	4 30
	D201	Colmar D418 D4.2 Rue du Ladhof	Colmar D514	4 30
	D201	Colmar D514	Colmar Giratoire D83 Av. Joseph Rey	3 100
	D4	Houssen EB aggro Sud-Est (Limite Communale Colmar)	Colmar D4.2	3 100
	D4	Colmar D4.2	Porte du Ried EB aggro Holtzwihr Est	3 100
	D4.2	Colmar D201	Colmar Giratoire Avenue Joseph Rey	4 30
	D4.2	Colmar Giratoire Avenue Joseph Rey	Colmar Giratoire Rue Curie	3 100
	D4.2	Colmar Giratoire Rue Curie	Colmar D4	3 100
	D415	Horbourg-Wihr Giratoire D13 (Limite Communale Colmar)	Colmar A35	2 250
	D415	Colmar A35	Colmar D201	3 100
	D417	Colmar D514 Place De Lattre de Tassigny	Colmar Giratoire Rue Wimpfeling	4 30
	D417	Colmar Giratoire Rue Wimpfeling	Munster Giratoire D10	3 100
	D418	Horbourg-Wihr Giratoire D415	Colmar D201 Avenue d'Alsace	3 100
	D418	Colmar D201 Avenue d'Alsace	Colmar D201 Route de Selestat	4 30
	D418	Colmar D201 Route de Selestat	Colmar D514 Rue de la 1ère Armée Française	4 30

D418	Colmar D514 Rue de la 1ère Armée Française	Colmar D514 Rue Stanislas	3	100
D418	Colmar D514 Rue Stanislas	Ingersheim Giratoire D83	4	30
D514	Eguisheim D83	Colmar D418 Route d'Ingersheim	3	100
D514	Colmar D418 Rue de la Cavalerie	Colmar D201 (Route de Sélestat Route de Strasbourg)	4	30
D83	Houssen Echangeur A35 (Rozenkranz)	Colmar Giratoire Avenue de la Foire aux Vins Rue Timken	2	250
D83	Colmar Giratoire Avenue de la Foire aux Vins Rue Timken	Colmar Giratoire D201 Avenue Joseph Rey	3	100
D83	Colmar Giratoire D201 Avenue Joseph Rey	Colmar Giratoire Rue de Morat	3	100
D83	Colmar Giratoire Rue de Morat	Ingersheim Giratoire D11.2 D418	2	250
Place Saint-Joseph	Colmar Rue du Val-St-Gregoire	Colmar Rue du Logelbach	4	30
Pont sur voie SNCF	Colmar Giratoire Rue de Mulhouse Rue du Tir	Colmar Rue d'Altkirch	4	30
Rue d'Altkirch	Colmar Route de Rouffach (Pont sur voie SNCF)	Colmar Giratoire Rue de Mulhouse Rue du Tir (Pont sur voie SNCF)	4	30
Rue d'Altkirch	Colmar Giratoire Rue de Mulhouse Rue du Tir (Pont sur voie SNCF)	Colmar Rue d'Herlisheim	4	30
Rue de la Fecht	Colmar Giratoire Rue des Carolingiens	Colmar D514 Rue de la 1er Armée Française	4	30
Rue de la Légion Étrangère	Colmar Rue Wimpfeling	Colmar Giratoire Rue de Mulhouse Rue du Tir	4	30
Rue de Riquewihr	Colmar D83 avenue de Lorraine	Colmar D418 Route d'Ingersheim	4	30
Rue des Bonnes Gens	Colmar D418 Route de Neuf-Brisach	Colmar Rue de la Soie	4	30
Rue des Carolingiens	Colmar Giratoire D83 Avenue de Lorraine	Colmar Giratoire Rue de la Fecht	4	30
Rue du Docteur Albert Schweitzer	Colmar Giratoire D11 Avenue de l'Europe	Colmar Rue du Logelbach	4	30
Rue du Docteur Paul Betz	Colmar Giratoire D11 Avenue de l'Europe	Colmar Avenue de Rome	4	30
Rue du Nord	Colmar Rue Vauban	Colmar Rue Golbéry	2	250
Rue du Pont Rouge	Colmar D418 route d'Ingersheim	Colmar Rue du Logelbach	4	30
Rue Fleischhauer	Colmar D514	Colmar D201	4	30
Rue Golbéry	Colmar Rue du Nord	Colmar Rue du Rempart	2	250
Rue Golbéry	Colmar Rue du Rempart	Colmar Route d'Ingersheim	4	30
Rue Henner	Colmar D514 (Route de Rouffach)	Colmar Giratoire Avenue Foch	4	30
Rue Kléber	Colmar Rue Stanislas	Colmar Rue des Têtes	4	30
Rue Roesselmann	Colmar Route d'Ingersheim	Colmar Rue Stanislas	4	30
Rue Saint-Eloi	Colmar Avenue d'Alsace	Colmar Rue Vauban	4	30
Rue Schwendi	Colmar Rue du Turenne	Colmar Rue de l'Abattoir	4	30
Rue Wimpfeling	Colmar Giratoire D417 route de	Colmar Rue de la Légion	4	30

		Wintzenheim	Étrangère		
Dannemarie	D103	Manspach D7B	Dannemarie D419	4	30
	D103	Dannemarie D419	Gommersdorf EB aggro Nord-Est	4	30
	D419	Altkirch Giratoire D432 Est	Dannemarie EB aggro Est	3	100
	D419	Dannemarie EB aggro Est	Retzwiller Giratoire D26.1 Rue de Belfort	4	30
Diefmatten	A36	Lutterbach D1066	Eteimbes Limite Départementale Territoire de Belfort	2	250
Dietwiller	A35	Houssen D83 Echangeur Rozenkranz	Hésingue D105	1	300
	D201	Sierentz Giratoire D19B Rue du Capitaine Dreyfus	Habsheim EB aggro Sud	3	100
Eguisheim	D514	Eguisheim D83	Colmar D418 Route d'Ingersheim	3	100
	D83	Wintzenheim Giratoire D417	Eguisheim D514	3	100
	D83	Eguisheim D514	Burnaupt-le-Bas Bretelle A36	2	250
Emlingen	D419	Tagsdorf EB aggro Est	Tagsdorf EB aggro Ouest (Limite Communale Emlingen)	4	30
	D419	Tagsdorf EB aggro Ouest (Limite Communale Emlingen)	Wittersdorf EB aggro Est	3	100
Ensisheim	A35	Houssen D83 Echangeur Rozenkranz	Hésingue D105	1	300
	D2	Réguisheim D47 D50	Ensisheim Giratoire D201 D2B	3	100
	D2	Ensisheim Giratoire D201 D2B	Ensisheim Giratoire D201 zone d'activité	3	100
	D2	Ensisheim Giratoire D201 zone d'activité	Ensisheim Giratoire D401 D20	4	30
	D2	Ensisheim Giratoire D401 D20	Ensisheim EB aggro Sud-Ouest	4	30
	D2	Ensisheim EB aggro Sud-Ouest	Pulversheim EB aggro Nord-Est	3	100
	D201	Ensisheim Giratoire D2	Reguisheim EB aggro Sud	3	100
	D401	Ensisheim Giratoire D2	Ensisheim D2B	4	30
	D4B	Ensisheim Giratoire D2	Ungersheim EB aggro Est (Limite Communale Ensisheim)	4	30
	D4B	Ungersheim EB aggro Est (Limite Communale Ensisheim)	Ungersheim EB aggro Cité du Moulin	5	10
Eschentzwiller	D56	Zimmersheim EB aggro Nord-Ouest	Eschentzwiller Giratoire D56.2	4	30
Eteimbes	A36	Lutterbach D1066	Eteimbes Limite Départementale Territoire de Belfort	2	250
	D483	Burnaupt-le-Haut D83	Eteimbes Limite Départementale Territoire de Belfort (La Belle Escale)	3	100
Feldkirch	D429	Feldkirch D430	Feldkirch Pont SNCF	3	100
	D429	Feldkirch Pont SNCF	Bollwiller EB aggro Nord-Ouest	4	30
	D430	Pulversheim D2	Feldkirch D429	3	100
	D430	Feldkirch D429	Issenheim Giratoire D505 (Limite Communale Guebwiller)	2	250
Felling	D1066	Vieux-Thann Giratoire D331	Husseren-Wesserling Giratoire D13B2 (Limite Communale Felling)	3	100
	D1066	Felling Giratoire D13B2 (Limite	Urbès D13B4 (Limite Communale	4	30

		Communale Husseren-Wesserling)	Husseren-Wesserling)		
	D13B	Fellering D13B2	Oderen Rue Durrenbach	4	30
	D13B2	Fellering Giratoire D1066 (Limite Communale Husseren-Wesserling)	Fellering D13B	4	30
Ferrette	D473	Vieux-Ferrette Giratoire D432 Place de l'Ancienne Forge	Ferrette D432 Rue de la 1ère armée	4	30
Folgensbourg	D473	Folgensbourg D463	Folgensbourg EB agglo Nord-Est	4	30
Franken	D419	Helfrantzkirch Giratoire D21	Tagsdorf EB agglo Est	3	100
Froeningen	D18.5	Illfurth EB lieu College Nord	Froeningen EB agglo Sud	3	100
	D18.5	Froeningen EB agglo Sud	Hochstatt D18.6	4	30
Geispitzen	A35	Houssen D83 Echangeur Rozenkranz	Hésingue D105	1	300
	D201	Sierentz Giratoire D19B Rue du Capitaine Dreyfus	Habsheim EB agglo Sud	3	100
Gommersdorf	D103	Dannemarie D419	Gommersdorf EB agglo Nord-Est	4	30
	D103	Gommersdorf EB agglo Nord-Est	Hagenbach EB agglo Sud-Ouest	3	100
	D419	Altkirch Giratoire D432 Est	Dannemarie EB agglo Est	3	100
Griesbach-au-Val	D417	Colmar Giratoire Rue Wimpfeling	Munster Giratoire D10	3	100
Gueberschwihr	D83	Eguisheim D514	Burnaupt-le-Bas Bretelle A36	2	250
Guebwiller	D3B	Guebwiller D430	Issenheim EB lieu Pflück Ouest	3	100
	D429	Soultz-Haut-Rhin D505 Route d'Issenheim	Guebwiller Giratoire Rue du Maréchal Joffre	4	30
	D429	Guebwiller Giratoire Rue du Maréchal Joffre	Guebwiller Rue de la République	4	30
	D430	Issenheim Giratoire D505 (Limite Communale Guebwiller)	Guebwiller D3B	3	100
	D430	Guebwiller D3B	Guebwiller EB agglo Nord (Limite communale Buhl)	4	30
	D4B1	Issenheim Giratoire D505	Guebwiller D3B Rue de la Gare Pont de la Lauch	4	30
	D505	Soultz-Haut-Rhin D429	Issenheim Giratoire D4B1	4	30
Guémar	D106	Guémar D83	Ribeauvillé EB agglo Est	3	100
	D83	Bergheim A35	Houssen Echangeur A35 (Rozenkranz)	1	300
Guewenheim	D466	Sentheim EB agglo Est	Guewenheim EB agglo Ouest	3	100
	D466	Guewenheim EB agglo Ouest	Guewenheim EB agglo Est	4	30
	D466	Guewenheim EB agglo Est	Burnaupt-le-Haut Giratoire D483 D26 (Pont d'Aspach)	3	100
Gundolsheim	D83	Eguisheim D514	Burnaupt-le-Bas Bretelle A36	2	250
Gunsbach	D417	Colmar Giratoire Rue Wimpfeling	Munster Giratoire D10	3	100
Habsheim	A35	Houssen D83 Echangeur Rozenkranz	Hésingue D105	1	300
	D201	Sierentz Giratoire D19B Rue du Capitaine Dreyfus	Habsheim EB agglo Sud	3	100
	D201	Habsheim EB agglo Sud	Rixheim Giratoire Bretelle A35	4	30
Hagenbach	D103	Gommersdorf EB agglo Nord-	Hagenbach EB agglo Sud-Ouest	3	100

		Est			
	D103	Hagenbach EB agglo Sud-Ouest	Hagenbach EB agglo Nord-Est (Limite Communale Buethwiller)	4	30
Hattstatt	D83	Eguisheim D514	Burnaupt-le-Bas Bretelle A36	2	250
Hausgauen	D419	Helfrantzkirch Giratoire D21	Tagsdorf EB agglo Est	3	100
Hégenheim	D12B2	Hégenheim D201	Hégenheim D469	4	30
	D201	Hégenheim Frontière Suisse	Hégenheim D12B2	4	30
	D201	Hégenheim D12B2	Hégenheim D12B	4	30
	D201	Hégenheim D12B	Hégenheim Giratoire Collège des Trois Pays	4	30
	D201	Hégenheim Giratoire Collège des Trois Pays	Hésingue EB agglo Sud-Est (Limite Communale Hégenheim)	3	100
	D201	Hésingue EB agglo Sud-Est (Limite Communale Hégenheim)	Hésingue D419 Rue du Général de Gaulle	4	30
	D469	Saint-Louis D419 Rue de Lattre de Tassigny	Hégenheim D12B2	4	30
Heidwiller	D466	Spechbach EB agglo Spechbach-le-Bas Sud	Heidwiller Giratoire D18 D680	3	100
	D680	Heidwiller Giratoire D18 D466	Carspach Giratoire D419 D16	3	100
Heimersdorf	D432	Hirsingue D9B	Heimersdorf D10B	4	30
Heimsbrunn	D166	Morschwiller-le-Bas EB agglo Ouest	Heimsbrunn D19 Rue de Galfingue	4	30
Helfrantzkirch	D419	EB agglo Raspach-le-Bas Ouest	Helfrantzkirch Giratoire D21	3	100
	D419	Helfrantzkirch Giratoire D21	Tagsdorf EB agglo Est	3	100
Herrlisheim-près-Colmar	D1B	Niederhergheim A35	Herrlisheim-près-Colmar D83	3	100
	D83	Eguisheim D514	Burnaupt-le-Bas Bretelle A36	2	250
Hésingue	A35	Houssen D83 Echangeur Rozenkranz	Hésingue D105	1	300
	A35	Hésingue D105	Saint-Louis Frontière Suisse	2	250
	D105	Hésingue Giratoire D419 D473	Village-Neuf EB lieu Palmrain Ouest	3	100
	D201	Hésingue EB agglo Sud-Est (Limite Communale Hégenheim)	Hésingue D419 Rue du Général de Gaulle	4	30
	D201	Hésingue D419 Rue de Folgensbourg	Hésingue EB agglo Nord-Ouest	4	30
	D201	Hésingue EB agglo Nord-Ouest	Blotzheim EB agglo Sud-Est	3	100
	D419	Saint-Louis D469 Avenue du Général de Gaulle	Hésingue Giratoire D473 D105	4	30
	D419	Hésingue Giratoire D473 D105	Ranspach-le-Bas EB agglo Est	3	100
	D473	Wentzwiller EB Bellevue Nord- Est	Hésingue Giratoire D419	3	100
Hirsingue	D432	Hirtzbach EB agglo Sud-Est	Hirsingue EB agglo Nord	3	100
	D432	Hirsingue EB agglo Nord	Hirsingue D9B	4	30
	D432	Hirsingue D9B	Heimersdorf D10B	4	30
	D9B	Hirsingue Bettendorf D9B2 (Limite Communale)	Hirsingue EB agglo Sud-Ouest	3	100
	D9B	Hirsingue EB agglo Sud-Ouest	Hirsingue D432	4	30
Hirtzbach	D432	Carspach D25.2	Carspach EB agglo Sud (Limite	4	30

			Communale Hirtzbach)		
	D432	Carspach EB agгло Sud (Limite Communale Hirtzbach)	Hirtzbach EB agгло Nord-Ouest	3	100
	D432	Hirtzbach EB agгло Nord-Ouest	Hirtzbach EB agгло Sud-Est	4	30
	D432	Hirtzbach EB agгло Sud-Est	Hirsingue EB agгло Nord	3	100
Hochstatt	D18.5	Froeningen EB agгло Sud	Hochstatt D18.6	4	30
	D8B3	Brunstatt-Didenheim Giratoire D1066	Hochstatt D18.5 D18.6	3	100
Horbourg-Wihr	D13	Colmar Giratoire D415 (Limite Communale Horbourg-Wihr)	Sundhoffen D45	4	30
	D415	Vogelgrun Frontière Allemagne	Horbourg-Wihr Giratoire D418 (Limite Communale Andolsheim)	3	100
	D415	Horbourg-Wihr Giratoire D418 (Limite Communale Andolsheim)	Horbourg-Wihr Giratoire D13 (Limite Communale Colmar)	3	100
	D415	Horbourg-Wihr Giratoire D13 (Limite Communale Colmar)	Colmar A35	2	250
	D418	Horbourg-Wihr Giratoire D415	Colmar D201 Avenue d'Alsace	3	100
Houssen	A35	Houssen D83 Echangeur Rozenkranz	Hésingue D105	1	300
	D4	Bennwihr D4.1	Houssen Giratoire D4.3 Rue de la Gare	3	100
	D4	Houssen Giratoire D4.3 Rue de la Gare	Houssen EB agгло Sud-Est (Limite Communale Colmar)	4	30
	D4.3	Houssen D83	Houssen Rue du Mariafeld	3	100
	D83	Bergheim A35	Houssen Echangeur A35 (Rozenkranz)	1	300
	D83	Houssen Echangeur A35 (Rozenkranz)	Colmar Giratoire Avenue de la Foire aux Vins Rue Timken	2	250
Hunawuhr	D1B	Ribeauvillé EB agгло Sud	Zellenberg EB agгло Nord	3	100
Hundsbach	D419	Helfranzkirch Giratoire D21	Tagsdorf EB agгло Est	3	100
Huningue	Boulevard d'Alsace	Village-Neuf Giratoire D105 (Limite Communale Huningue)	Village-Neuf Rue du Général De Gaulle	4	30
	D105	Hésingue Giratoire D419 D473	Village-Neuf EB lieu Palmrain Ouest	3	100
	D105	Village-Neuf EB lieu Palmrain Ouest	Village-Neuf EB lieu Palmrain Est	4	30
	D469	Huningue Giratoire Rue Maréchal Joffre	Huningue Giratoire D21.3	4	30
	D469	Huningue Giratoire D21.3	Saint-Louis D419 Rue d'Altkirch	4	30
	D607	Huningue D469	Saint-Louis D105	3	100
Husseren-Wesserling	D1066	Vieux-Thann Giratoire D331	Husseren-Wesserling Giratoire D13B2 (Limite Communale Fellingering)	3	100
	D1066	Fellingering Giratoire D13B2 (Limite Communale Husseren-Wesserling)	Urbès D13B4 (Limite Communale Husseren-Wesserling)	4	30
Illfurth	D18.1	Illfurth Giratoire D432	Illfurth EB agгло Ouest	4	30
	D18.1	Illfurth EB agгло Ouest	Illfurth EB lieu College Sud-Est	3	100
	D18.1	Illfurth EB lieu College Sud-Est	Illfurth lieu Collège Giratoire D18.5	4	30
	D18.5	Illfurth lieu Collège Giratoire	Illfurth EB lieu College Nord	4	30

		D18.1			
	D18.5	Illfurth EB lieu College Nord	Froeningen EB agгло Sud	3	100
	D432	Zillisheim EB agгло Sud-Ouest	Illfurth EB agгло Nord	3	100
	D432	Illfurth EB agгло Nord	Illfurth EB agгло Sud	4	30
	D432	Illfurth EB agгло Sud	Tagolsheim EB agгло Nord	3	100
Illtal	D9B	Waldighoffen D463	Illtal EB Grentzingen Nord-Ouest	4	30
	D9B	Illtal EB Grentzingen Nord-Ouest	Illtal EB Henflingen Sud-Est	3	100
	D9B	Illtal EB Henflingen Sud-Est	Illtal EB Henflingen Nord-Ouest	4	30
	D9B	Illtal EB Henflingen Nord-Ouest	Bettendorf EB Est	3	100
Illzach	A36	Sausheim Bretelle D55	Lutterbach D1066	1	300
	Avenue/Rue du Repos	Mulhouse Bretelle D430 (Limite Communale Illzach)	Mulhouse Rue Lefebvre	4	30
	Bretelle A36 D430 (Illzach Mulhouse)	Illzach A36	Illzach D430 Av. R. Schuman (Limite Communale Mulhouse)	2	250
	D20.3	Mulhouse Rue Lefebvre	Kingsheim D20.5	4	30
	D201	Rixheim Giratoire Bretelle A35	Illzach Giratoire D39 D238	3	100
	D201	Illzach Giratoire D39 D238	Baldersheim EB agгло Nord	4	30
	D238	Sausheim Giratoire D38	Illzach Giratoire D39 D201	3	100
	D38	Illzach EB agгло Est (Limite Communale Sausheim)	Mulhouse Giratoire Bretelle D430	4	30
	D39	Rixheim Rue des Armateurs Limitation 50km/h	Illzach Giratoire D201	4	30
	D39	Illzach Giratoire D238 D201	Mulhouse D420	4	30
	D420	Sausheim Giratoire D55	Mulhouse Rue de Bale	4	30
	D430	Mulhouse Rue de l'III	Illzach D20.3	3	100
	D430	Illzach D20.3	Illzach A36	2	250
	D430	Illzach A36	Kingsheim D20	1	300
	D55	Sausheim Giratoire D420	Kingsheim Giratoire D20	3	100
	Rue de l'III	Mulhouse Pont du Nouveau Bassin	Illzach Giratoire D420	3	100
Ingersheim	D10	Kaysersberg Vignoble Giratoire D1B D4.1	Ingersheim Giratoire D415	3	100
	D11.2	Ingersheim Giratoire D83	Ingersheim Giratoire D1B	4	30
	D1B	Wintzenheim Giratoire D11	Ingersheim Giratoire D11.2	4	30
	D1B	Ingersheim Giratoire D11.2	Ingersheim Giratoire D415	3	100
	D415	Ingersheim Giratoire D83	Ingersheim Giratoire D10	2	250
	D415	Ingersheim Giratoire D10	Ammerschwih D11.1	3	100
	D418	Colmar D514 Rue Stanislas	Ingersheim Giratoire D83	4	30
	D83	Colmar Giratoire Rue de Morat	Ingersheim Giratoire D11.2 D418	2	250
	D83	Ingersheim Giratoire D11.2 D418	Wintzenheim Logelbach Giratoire D11 (Ligibel)	3	100
Issenheim	D3B	Guebwiller D430	Issenheim EB lieu Pflleck Ouest	3	100
	D3B	Issenheim EB lieu Pflleck Ouest	Issenheim EB lieu Pflleck Est	4	30
	D3B	Issenheim EB lieu Pflleck Est	Issenheim D83	3	100
	D430	Feldkirch D429	Issenheim Giratoire D505 (Limite Communale Guebwiller)	2	250

	D430	Issenheim Giratoire D505 (Limite Communale Guebwiller)	Guebwiller D3B	3	100
	D4B1	Issenheim Giratoire D505	Guebwiller D3B Rue de la Gare Pont de la Lauch	4	30
	D505	Soultz-Haut-Rhin D429	Issenheim Giratoire D4B1	4	30
	D505	Issenheim Giratoire D4B1	Issenheim D3B3 Rue de Cernay	4	30
	D83	Eguisheim D514	Burnaupt-le-Bas Bretelle A36	2	250
Jettingen	D419	Helfrantzkirch Giratoire D21	Tagsdorf EB agгло Est	3	100
Katzenthal	D415	Ingersheim Giratoire D10	Ammerschwihr D11.1	3	100
Kaysersberg Vignoble	D10	Kaysersberg Vignoble Giratoire D1B D4.1	Ingersheim Giratoire D415	3	100
	D1B	Bennwihr EB agгло Sud	Kaysersberg Vignoble Giratoire D4.1 D10	3	100
	D1B	Kaysersberg Vignoble Giratoire D4.1 D10	Kaysersberg Vignoble EB agгло Sigolsheim Est	3	100
	D1B	Kaysersberg Vignoble EB agгло Sigolsheim Est	Kaysersberg Vignoble EB agгло Sigolsheim Ouest	4	30
	D1B	Kaysersberg Vignoble EB agгло Sigolsheim Ouest	Kaysersberg Vignoble D11.1	3	100
	D280	Kaysersberg Vignoble D11.1 (Kientzheim)	Kaysersberg Vignoble EB agгло Kientzheim Ouest	3	100
	D280	Kaysersberg Vignoble EB agгло Kientzheim Ouest	Kaysersberg Vignoble D415 (Kaysersberg)	4	30
	D4.1	Kaysersberg Vignoble Giratoire D1B	Bennwihr D4	3	100
	D415	Ammerschwihr EB agгло Nord	Kaysersberg Vignoble EB agгло Kaysersberg Est	3	100
	D415	Kaysersberg Vignoble EB agгло Kaysersberg Est	Kaysersberg Vignoble EB agгло Kaysersberg lieu Erlenbad	4	30
	D415	Kaysersberg Vignoble EB agгло Kaysersberg lieu Erlenbad	Kaysersberg Vignoble EB agгло Kaysersberg Chemin du Rehbach	3	100
	D415	Kaysersberg Vignoble EB agгло Kaysersberg Chemin du Rehbach	Kaysersberg Vignoble EB agгло Kaysersberg Usine de papier	4	30
	D415	Kaysersberg Vignoble EB agгло Kaysersberg Usine de papier	Lapoutroie D648 Chemin du Fossé	3	100
Kembs	D19B	Kembs D468	Sierentz Giratoire D201 Rue du capitaine Dreyfus	3	100
	D468	Bartenheim D21.3 D66 (Bartenheim-la-Chaussée)	Kembs EB agгло Schaeferhof Nord	4	30
	D468	Kembs EB agгло Schaeferhof Nord	Kembs Giratoire Allee Eugene Moser	3	100
Kingsersheim	D155	Richwiller D19.1	Kingsersheim Giratoire D430 (Kaligone)	3	100
	D20	Wittenheim D20.2	Kingsersheim D430	3	100
	D20	Kingsersheim D430	Mulhouse D66	4	30
	D20.3	Mulhouse Rue Lefebvre	Kingsersheim D20.5	4	30
	D20.5	Kingsersheim D20.3	Kingsersheim Giratoire D55	4	30
	D429	Mulhouse D66	Kingsersheim Giratoire D430 (Kaligone)	4	30
	D429	Kingsersheim Giratoire D430 (Kaligone)	Wittenheim Giratoire D20.2	4	30

	D430	Illzach A36	Kingersheim D20	1	300
	D430	Kingersheim D20	Kingersheim Giratoire D155 D429 (Kaligone)	2	250
	D430	Kingersheim Giratoire D155 D429 (Kaligone)	Wittenheim Rue du Nonnenbruch	1	300
	D55	Sausheim Giratoire D420	Kingersheim Giratoire D20	3	100
Kirchberg	D466	Kirchberg Rue Gassel	Kirchberg EB aggro Sud (Limite Communale Masevaux- Niederbruck)	4	30
Kunheim	D52	Vogelgrun Giratoire D415	Kunheim D4	4	30
Landser	D6B	Landser D6B1 (Rue du Rhin)	Landser EB aggro Ouest	4	30
	D6B	Landser EB aggro Ouest	Steinbrunn-le-Bas D21	3	100
Lapoutroie	D415	Kaysersberg Vignoble EB aggro Kaysersberg Usine de papier	Lapoutroie D648 Chemin du Fossé	3	100
	D48	Lapoutroie Giratoire D415	Orbey EB aggro Nord-Est	3	100
Lautenbach	D430	Buhl EB aggro Nord-Ouest	Lautenbach D429	3	100
	D430	Lautenbach D429	Lautenbach D40.4	4	30
Lauw	D466	Masevaux-Niederbruck EB aggro Masevaux Sud-Est	Lauw EB aggro Ouest	3	100
	D466	Lauw EB aggro Ouest	Lauw EB aggro Est (Limite Communale Sentheim)	4	30
Lièpvre	D1059	Lièpvre Limite départementale Bas-Rhin	Sainte-Marie-aux-Mines Giratoire D459B	3	100
Luttenbach-près-Munster	D10	Munster Giratoire D417	Muhlbach-sur-Munster D310	4	30
Lutterbach	A36	Sausheim Bretelle D55	Lutterbach D1066	1	300
	A36	Lutterbach D1066	Eteimbes Limite Départementale Territoire de Belfort	2	250
	D1066	Brunstatt-Didenheim D8B1	Lutterbach A36	2	250
	D1066	Lutterbach A36	Wittelsheim D19	1	300
	D20	Lutterbach Giratoire D66 Rue de la Passerelle	Pfastatt A36	4	30
Malmerspach	D1066	Vieux-Thann Giratoire D331	Husseren-Wesserling Giratoire D13B2 (Limite Communale Felling)	3	100
Manspach	D103	Manspach D7B	Dannemarie D419	4	30
Masevaux-Niederbruck	D466	Kirchberg EB aggro Sud (Limite Communale Masevaux- Niederbruck)	Masevaux-Niederbruck EB aggro Niederbruck Nord-Ouest	3	100
	D466	Masevaux-Niederbruck EB aggro Niederbruck Nord-Ouest	Sickert EB aggro Sud-Est	4	30
	D466	Masevaux-Niederbruck EB aggro Masevaux Nord-Ouest	Masevaux-Niederbruck EB aggro Masevaux Sud-Est	4	30
	D466	Masevaux-Niederbruck EB aggro Masevaux Sud-Est	Lauw EB aggro Ouest	3	100
Meyenheim	A35	Houssen D83 Echangeur Rozenkranz	Hésingue D105	1	300
Michelbach-le-Bas	D419	Hésingue Giratoire D473 D105	Ranspach-le-Bas EB aggro Est	3	100
	D473	Folgensbourg EB aggro Nord-Est	Wentzwiller EB Bellevue Sud- Ouest	3	100
Mittelwihr	D1B	Mittelwihr Beblenheim EB aggro (Limite Communale)	Bennwihr EB aggro Sud	4	30

Moosch	D1066	Vieux-Thann Giratoire D331	Husseren-Wesserling Giratoire D13B2 (Limite Communale Fellinging)	3	100
Morschwiller-le-Bas	A36	Lutterbach D1066	Eteimbes Limite Départementale Territoire de Belfort	2	250
	D1066	Brunstatt-Didenheim D881	Lutterbach A36	2	250
	D166	Morschwiller-le-Bas Giratoire sous D1066 (Limite Communale Mulhouse)	Morschwiller-le-Bas EB agglo Ouest	3	100
	D166	Morschwiller-le-Bas EB agglo Ouest	Heimsbrunn D19 Rue de Galfingue	4	30
Muhlbach-sur-Munster	D10	Munster Giratoire D417	Muhlbach-sur-Munster D310	4	30
Mulhouse	A36	Sausheim Bretelle D55	Lutterbach D1066	1	300
	Allée Nathan Katz	Mulhouse Boulevard de l'Europe	Mulhouse Pont Avenue Alphonse Juin	4	30
	Allée Nathan Katz	Mulhouse Pont Avenue Alphonse Juin	Mulhouse Pont du nouveau bassin	3	100
	Av. 9eme Division Infanterie Coloniale	Mulhouse Giratoire D21	Mulhouse Rue de Bruebach Rue Jardin Zoologique	3	100
	Avenue Alphonse Juin	Mulhouse Pont Avenue Alphonse Juin Allée Nathan Katz	Mulhouse Rue de Sausheim D420	3	100
	Avenue Aristide Briand	Mulhouse Giratoire Av. F. Mitterrand	Mulhouse Giratoire Rue Daguerre	3	100
	Avenue Aristide Briand	Mulhouse Giratoire Rue Daguerre	Mulhouse Place du Marché Rue Franklin	2	250
	Avenue Auguste Wicky	Mulhouse Rue de la Sinne	Mulhouse Avenue Clemenceau	4	30
	Avenue de Colmar	Mulhouse Rue Franklin	Mulhouse Avenue R. Schuman	3	100
	Avenue DMC	Mulhouse D20	Mulhouse Rue de Pfastatt	4	30
	Avenue du Gen. Leclerc	Mulhouse Pont d'Altkirch D21	Mulhouse D56	4	30
	Avenue du Mar. de Lattre de Tassigny	Mulhouse D21 Av. Clemenceau	Mulhouse Porte de Bale	4	30
	Avenue du President Kennedy	Mulhouse Rue de l'Arseanal	Mulhouse Rue de Metz	4	30
	Avenue Fr. Mitterrand	Mulhouse Giratoire Avenue Aristide Briand D20	Mulhouse Rue de Belfort	3	100
	Avenue R. Schuman	Mulhouse D430	Mulhouse Rue Lefebvre	3	100
	Avenue R. Schuman	Mulhouse Rue Lefebvre	Mulhouse Rue d'Ensisheim	4	30
	Avenue R. Schuman	Mulhouse Rue d'Anvers	Mulhouse Avenue de Colmar	4	30
	Rue de Metz	Mulhouse Rue Louis Pasteur Passage central	Mulhouse Rue de Metz	4	30
	Avenue/Rue du Repos	Mulhouse Bretelle D430 (Limite Communale Illzach)	Mulhouse Rue Lefebvre	4	30
	Boulevard	Mulhouse Rue Jacques Preiss	Mulhouse Rue Gay-Lussac	4	30

Charles Stoessel				
Boulevard Charles Stoessel	Mulhouse Rue Gay-Lussac	Mulhouse Giratoire Rue du Chateau Zu Rhein Rue de l'Illberg (G. Stricker)	3	100
Boulevard Charles Stoessel	Mulhouse Giratoire Rue du Chateau Zu Rhein Rue de l'Illberg (G. Stricker)	Mulhouse Rue de Brunstatt D8B2	4	30
Boulevard de l'Europe	Mulhouse Rue de Metz	Mulhouse Rue du Nordfeld	4	30
Boulevard de la Marne	Mulhouse Rue du Cerf	Mulhouse Boulevard Charles Stoessel	4	30
Boulevard Roosevelt	Mulhouse Avenue de Colmar	Mulhouse Rue de Strasbourg	4	30
Boulevard Roosevelt	Mulhouse Rue Franklyn	Mulhouse Rue Gutenberg	4	30
Boulevard des Nations	Mulhouse Rue de Belfort	Mulhouse Rue Mathias Grunewald	4	30
Boulevard des Nations	Mulhouse Rue Mathias Grunewald	Mulhouse Rue Albert Camus	3	100
Boulevard des Nations	Mulhouse Rue Albert Camus	Mulhouse Giratoire D8B3	4	30
Bretelle A36 D430 (Illzach Mulhouse)	Illzach A36	Illzach D430 Av. R. Schuman (Limite Communale Mulhouse)	2	250
Chemin des Cordiers, Rue Pierre de Coubertin, Quai d'Isly	Mulhouse D433	Mulhouse Rue de la Fonderie	4	30
D1066	Brunstatt-Didenheim D881	Lutterbach A36	2	250
D166	Morschwiller-le-Bas Giratoire sous D1066 (Limite Communale Mulhouse)	Morschwiller-le-Bas EB agglo Ouest	3	100
D20	Pfastatt A36	Mulhouse Giratoire Avenue François Mitterrand	3	100
D20	Kingersheim D430	Mulhouse D66	4	30
D20.3	Mulhouse D66 Avenue de Colmar	Mulhouse Rue de la Branche	4	30
D20.3	Mulhouse Rue de la Branche	Mulhouse Boulevard des Alliés	3	100
D20.3	Mulhouse Rue Lefebvre	Kingersheim D20.5	4	30
D21	Mulhouse Place de la Republique	Mulhouse Rue Paul Derouledé	3	100
D21	Mulhouse Rue Paul Derouledé Mulhouse	Mulhouse Giratoire Porte du Miroir Rue J. Ehrmann	4	30
D21	Mulhouse Giratoire Porte du Miroir Rue J. Ehrmann	Mulhouse Giratoire D432 D56.3	4	30
D21	Mulhouse Giratoire D432 D56.3	Mulhouse Giratoire Av. 9eme Division Infanterie Coloniale	4	30
D21	Mulhouse Giratoire Av. 9eme Division Infanterie Coloniale	Mulhouse Giratoire Rue du Docteur L. Mangeney	3	100
D21	Mulhouse Giratoire Rue du Docteur Léon Mangeney	Mulhouse Giratoire Hôpital Emile Muller	4	30
D38	Illzach EB agglo Est (Limite Communale Sausheim)	Mulhouse Giratoire Bretelle D430	4	30
D38	Mulhouse Giratoire Bretelle	Mulhouse D429	3	100

	D430			
D38	Mulhouse D429	Pfastatt Giratoire D66	4	30
D39	Illzach Giratoire D238 D201	Mulhouse D420	4	30
D420	Sausheim Giratoire D55	Mulhouse Rue de Bale	4	30
D429	Mulhouse D66	Kingersheim Giratoire D430 (Kaligone)	4	30
D430	Mulhouse Rue de l'III	Illzach D20.3	3	100
D430	Illzach D20.3	Illzach A36	2	250
D430	Illzach A36	Kingersheim D20	1	300
D432	Mulhouse Giratoire D21 D56.3	Brunstatt-Didenheim Giratoire D433	3	100
D433	Brunstatt-Didenheim Giratoire D8B2 Rue de Dornach	Mulhouse Chemin des Cordiers Rue Pierre de Coubertin	4	30
D56	Mulhouse Porte de Bâle	Mulhouse Giratoire D56.3 Bd Alfred Wallach	3	100
D56	Mulhouse Giratoire D56.3 Bd Alfred Wallach	Mulhouse Giratoire Rue du Jardin Zoologique Bvd Leon Gambetta	4	30
D56	Mulhouse Giratoire Rue du Jardin Zoologique Bvd Leon Gambetta	Riedisheim EB agglo Sud-Est	4	30
D56.3	Riedisheim Giratoire D56.5 Avenue Dollfus	Mulhouse Giratoire D56 Pont de Riedisheim	4	30
D56.3	Mulhouse Giratoire D56	Mulhouse Giratoire D21 D432	3	100
D66	Mulhouse Rue Vauban	Mulhouse Rue Franklin	3	100
D66	Mulhouse Rue de la Mertzau	Mulhouse Pont de Bourtzwiller D20	3	100
D66	Mulhouse Pont de Bourtzwiller D20	Mulhouse D429	4	30
D66	Mulhouse D429	Mulhouse Rue Robert Meyer	4	30
D8B2	Brunstatt-Didenheim Giratoire D433	Mulhouse Giratoire Rue de l'Université (Maurice et Katia Kraft)	3	100
D8B2	Mulhouse Giratoire Rue de l'Université (Maurice et Katia Kraft)	Mulhouse Rue de Brunstatt	3	100
D8B3	Mulhouse Rue de l'Université	Mulhouse Giratoire Boulevard des Nations	4	30
D8B3	Mulhouse Giratoire Bvd des Nations	Brunstatt-Didenheim Giratoire D8B1	3	100
Place du General de Gaulle	Mulhouse Rue du 17 Novembre Avenue Auguste Wicky	Mulhouse Rue Jean-Jacques Henner Av du Marechal Foch	4	30
Porte du Mirroir	Mulhouse Giratoire Rue de la Sinne	Mulhouse Giratoire Rue Jules Ehrmann Avenue Clemenceau	3	100
Quai d'Alger	Mulhouse Giratoire Rue Carl Hack	Mulhouse Giratoire D56.5 Avenue Dollfus Riedisheim	3	100
Quai d'Oran	Mulhouse Rue de la Fonderie	Mulhouse Giratoire Rue Carl Hack	4	30
Quai d'Oran	Mulhouse Giratoire Rue Carl Hack	Mulhouse Pont d'Altkirch D21	4	30
Quai de la Cloche	Mulhouse Rue Franklyn Avenue Aristide Briand	Mulhouse Rue de Strasbourg	4	30
Quai du Forst	Mulhouse Rue de Strasbourg	Mulhouse Avenue de Colmar	4	30

Rue Albert Camus	Mulhouse Bouvevard des Nations	Mulhouse Rue Jules Verne	4	30
Rue Alfred Kastler	Mulhouse Rue Marc Seguin	Mulhouse Rue de la mer rouge	4	30
Rue Carl Hack	Mulhouse Quai d'Alger	Mulhouse Quai d'Oran	4	30
Rue d'Agen	Mulhouse Rue de la Mertzau	Mulhouse Place du Wolf	4	30
Rue Daguerre	Mulhouse Giratoire Avenue Aristide Briand	Mulhouse Giratoire Rue de Galvingue Rue Dollfus	4	30
Rue de Bale	Mulhouse Rue Louis Pasteur	Mulhouse Rue de la Minoterie	4	30
Rue de Belfort	Mulhouse Giratoire sous D1066 Rue du Portugal (Limite Communale Morschwiller-le-Bas)	Mulhouse Avenue François Mitterrand	3	100
Rue de Dunkerque	Mulhouse D429 Rue de Soultz	Mulhouse Rue Robert Meyer	4	30
Rue de l'Ill	Mulhouse Pont du Nouveau Bassin	Illzach Giratoire D420	3	100
Rue de l'Illberg	Mulhouse Giratoire Bvd C. Stoessel Rue Chateau Zu Rhein (G. Stricker)	Mulhouse Giratoire Rue de Brunstatt	4	30
Rue de l'Université	Mulhouse Giratoire D8B2 (Maurice et Katia Kraft)	Mulhouse D8B3 rue de l'Illberg	4	30
Rue de la Fonderie	Mulhouse Quai d'Isly pont de la Fonderie	Mulhouse Rue Saint-Sauveur	4	30
Rue de la Mertzau	Mulhouse D66 Avenue de Colmar	Mulhouse Rue Lefebvre	4	30
Rue de la Patrouille	Mulhouse Rue des Vallons	Mulhouse Rue du Docteur Laennec Brunstatt-Didenheim (Limite Communale Mulhouse Brunstatt-Didenheim)	4	30
Rue de la Sinne	Mulhouse Rue des Fleurs	Mulhouse Avenue Auguste Wicky	4	30
Rue de la Sinne	Mulhouse Rue des Fleurs	Mulhouse Giratoire Porte du Miroir Rue J. Preiss	2	250
Rue de Metz	Mulhouse Avenue Roger Salengro	Mulhouse Boulevard de l'Europe	4	30
Rue de Strasbourg	Mulhouse Rue de Pfastatt	Mulhouse Rue des Oiseaux	3	100
Rue de Strasbourg	Mulhouse Rue des Oiseaux	Mulhouse Rue Lavoisier	4	30
Rue de Zillisheim	Mulhouse Giratoire Rue Saint-Sauveur	Mulhouse Giratoire Rue Jacques Preiss Porte du Miroir	3	100
Rue des Carrières	Mulhouse D432 Av d'Altkirch	Mulhouse Rue des Vallons	4	30
Rue des Castors	Mulhouse Rue de Belfort	Mulhouse Giratoire Rue Marc Seguin	4	30
Rue des Vallons	Mulhouse Rue des Carrières	Mulhouse Rue de la Patrouille	4	30
Rue du 17 Novembre	Mulhouse Rue Jules Ehrmann	Mulhouse Avenue Auguste Wicky	4	30
Rue du Capt. Al. Dreyfus	Mulhouse Avenue R. Schuman	Mulhouse Boulevard de l'Europe	4	30
Rue du Chateau Zu Rhein	Mulhouse Giratoire Bvd C. Stoessel Rue de l'Illberg (G. Stricker)	Mulhouse Rue Léon Jouhaux	4	30
Rue du Doc.	Mulhouse Giratoire D21	Brunstatt-Didenheim Rue du	4	30

Leon Mangeney		Doc. Laennec			
rue du Jardin Zoologique	Mulhouse Rue de Bruebach Av. de la 9ème Division Infanterie Coloniale	Mulhouse Giratoire D56	3	100	
Rue du Nordfeld	Mulhouse Boulevard de l'Europe	Mulhouse Allée Nathan Katz Rue du Capt. Al. Dreyfus	4	30	
Rue du Portugal	Mulhouse Rue de la Mer Rouge	Mulhouse Giratoire Rue de Belfort (sous D1066)	4	30	
Rue du Traineau	Mulhouse Avenue Aristide Briand	Mulhouse Boulevard de la Marne	4	30	
Rue Engel Dollfus	Mulhouse Boulevard Roosevelt	Mulhouse Avenue de Colmar	4	30	
Rue Franklin	Mulhouse Place du Marché Avenue A. Briand	Mulhouse D66	2	250	
Rue Gay Lussac	Mulhouse Giratoire Rue de Zillisheim	Mulhouse Boulevard Charles Stoessel	3	100	
Rue Gutenberg	Mulhouse Rue Jacques Preiss	Mulhouse Rue de l'Arsenal	3	100	
Rue Jacques Preiss	Mulhouse Giratoire Porte du Miroir Rue de la Sinne	Mulhouse Boulevard Charles Stoessel	4	30	
Rue Jean Martin	Mulhouse Rue de Pfastatt	Mulhouse Giratoire D20 Rue de Thann	4	30	
Rue Jean Monnet	Mulhouse Giratoire Rue Jules Vernes	Mulhouse Giratoire Bretelle D1066	4	30	
Rue Jean-Jacques Henner	Mulhouse Avenue du Mar. Foch	Mulhouse D56 rue des Bonnes Gens	4	30	
Rue Josue Hoffer	Mulhouse D66 Avenue de Colmar	Mulhouse Rue de Pfastatt	3	100	
Rue Jules Ehrmann	Mulhouse Giratoire Porte du Miroir Av Clemenceau	Mulhouse Rue du 17 Novembre pont Ehrmann	4	30	
Rue Jules Verne	Mulhouse Rue Paul Cezanne	Mulhouse Giratoire Rue Jean Monnet	4	30	
Rue Lefebvre	Mulhouse Rue de la Mertzau	Mulhouse Pont Avenue Alphonse Juin Allée Nathan Katz	4	30	
Rue Léon Jouhaux	Mulhouse Rue du Chateau Zurhein	Mulhouse Giratoire Rue Marc Seguin	4	30	
Rue Léon Jouhaux	Mulhouse Giratoire Rue Marc Seguin	Mulhouse D20 Rue de Thann Mulhouse	3	100	
Rue Louis Pasteur	Mulhouse Porte de Bale	Mulhouse Passage Central Avenue Roger Salengro	4	30	
Rue Marc Seguin	Mulhouse Giratoire Rue Leon Jouhaux	Mulhouse Giratoire Rue des Castors	3	100	
Rue Marc Seguin	Mulhouse Giratoire Rue des Castors	Mulhouse Rue Alfred Kastler	4	30	
Rue Mathias Grunewald	Mulhouse Rue de Belfort	Mulhouse Bouvevard des Nations	4	30	
Rue Paul Cezanne	Mulhouse Rue Mathias Grunewald	Mulhouse Rue Jules Verne	4	30	
Rue Pfastatt	Mulhouse Rue Josue Hoffer	Mulhouse Avenue DMC	4	30	
Rue Pfastatt	Mulhouse Avenue DMC	Mulhouse Avenue Aristide Briand	3	100	
Rue Saint-Sauveur	Mulhouse Rue de la Fonderie	Mulhouse Giratoire Rue Gay Lussac	4	30	
Munster	D10	Munster Giratoire D417	Muhlbach-sur-Munster D310	4	30

	D417	Colmar Giratoire Rue Wimpfeling	Munster Giratoire D10	3	100
	D417	Munster Giratoire D10	Munster Place du Marché	4	30
	D417	Munster Place du Marché	Munster Grand-Rue Rue de Luttenbach	3	100
	D417	Munster Grand-Rue Rue de Luttenbach	Soultzeren Rue du Village	4	30
Muntzenheim	D4	Porte du Ried EB aggro Holtzwihr Ouest (Limite Communale Wickerschwyr)	Muntzenheim D612	3	100
	D612	Muntzenheim D4	Muntzenheim D208 (Limite Communale Jepsheim)	3	100
Munwiller	A35	Houssen D83 Echangeur Rozenkranz	Hésingue D105	1	300
Neuf-Brisach	D2	Neuf-Brisach Giratoire D415	Weckolsheim EB aggro Nord	3	100
	D415	Vogelgrun Frontière Allemagne	Horbourg-Wihr Giratoire D418 (Limite Communale Andolsheim)	3	100
	D468	Neuf Brisach D1B D1.4 D468	Neuf-Brisach Place dArmes	4	30
Niederentzen	A35	Houssen D83 Echangeur Rozenkranz	Hésingue D105	1	300
	D18B	Niederentzen A35	Rouffach Giratoire D8	3	100
Niederhergheim	A35	Houssen D83 Echangeur Rozenkranz	Hésingue D105	1	300
	D1B	Niederhergheim A35	Herrlisheim-près-Colmar D83	3	100
Oberentzen	A35	Houssen D83 Echangeur Rozenkranz	Hésingue D105	1	300
	D18B	Niederentzen A35	Rouffach Giratoire D8	3	100
Oberhergheim	A35	Houssen D83 Echangeur Rozenkranz	Hésingue D105	1	300
Oderen	D13B	Fellering D13B2	Oderen Rue Durrenbach	4	30
Orbey	D48	Lapoutroie Giratoire D415	Orbey EB aggro Nord-Est	3	100
	D48	Orbey EB aggro Nord-Est	Orbey Rue du faude Rue la Place	4	30
Ostheim	D416	Ostheim D83	Ostheim Giratoire D416B	4	30
	D416	Ostheim Giratoire D416B	Ostheim EB aggro Nord-Ouest	4	30
	D416	Ostheim EB aggro Nord-Ouest	Bebenheim D300	3	100
	D83	Bergheim A35	Houssen Echangeur A35 (Rozenkranz)	1	300
Ottmarsheim	A36	Ottmarsheim Fontriere Allemagne	Sausheim Bretelle D55	2	250
	D39	Chalampé Giratoire D4B2	Rixheim Rue des Armateurs Limitation 50km/h	3	100
Pfaffenheim	D83	Eguisheim D514	Burnaupt-le-Bas Bretelle A36	2	250
Pfastatt	A36	Sausheim Bretelle D55	Lutterbach D1066	1	300
	D19.1	Richwiller EB aggro Ouest (Limite Communale Wittelsheim)	Pfastatt D66	4	30
	D20	Lutterbach Giratoire D66 Rue de la Passerelle	Pfastatt A36	4	30
	D20	Pfastatt A36	Mulhouse Giratoire Avenue François Mitterrand	3	100
	D38	Mulhouse D429	Pfastatt Giratoire D66	4	30

	D66	Pfastatt Giratoire D38	Pfastatt D19.1	4	30
Porte du Ried	D4	Colmar D4.2	Porte du Ried EB aggro Holtzwihr Est	3	100
	D4	Porte du Ried EB aggro Holtzwihr Est	Porte du Ried EB aggro Holtzwihr Ouest (Limite Communale Wickerschwihr)	4	30
Pulversheim	D2	Ensisheim EB aggro Sud-Ouest	Pulversheim EB aggro Nord-Est	3	100
	D2	Pulversheim EB aggro Nord-Est	Pulversheim D429	4	30
	D2	Pulversheim D429	Cernay D83	3	100
	D430	Wittenheim Rue du Nonnenbruch	Pulversheim D2	2	250
	D430	Pulversheim D2	Feldkirch D429	3	100
Raetersheim	D430	Feldkirch D429	Issenheim Giratoire D505 (Limite Communale Guebwiller)	2	250
Ranspach	D1066	Vieux-Thann Giratoire D331	Husseren-Wesseling Giratoire D13B2 (Limite Communale Fellingring)	3	100
Ranspach-le-Bas	D419	Hésingue Giratoire D473 D105	Ranspach-le-Bas EB aggro Est	3	100
	D419	Ranspach-le-Bas EB aggro Ouest	Ranspach-le-Bas EB aggro Ouest	4	30
	D419	EB aggro Ranspach-le-Bas Ouest	Helfrantzkirch Giratoire D21	3	100
Ranspach-le-Haut	D419	EB aggro Ranspach-le-Bas Ouest	Helfrantzkirch Giratoire D21	3	100
Réguisheim	A35	Houssen D83 Echangeur Rozenkranz	Hésingue D105	1	300
	D2	Réguisheim D47 D50	Ensisheim Giratoire D201 D2B	3	100
	D201	Ensisheim Giratoire D2	Reguisheim EB aggro Sud	3	100
	D201	Reguisheim EB aggro Sud	Reguisheim EB aggro Nord	4	30
Reiningue	A36	Lutterbach D1066	Eteimbes Limite Départementale Territoire de Belfort	2	250
	D1066	Lutterbach A36	Wittelsheim D19	1	300
Retzwiller	D419	Dannemarie EB aggro Est	Retzwiller Giratoire D26.1 Rue de Belfort	4	30
Ribeauvillé	D106	Guémar D83	Ribeauvillé EB aggro Est	3	100
	D106	Ribeauvillé EB aggro Est	Ribeauvillé D1B	2	250
	D1B	Bergheim EB aggro Sud-Ouest	Ribeauvillé EB aggro Nord	3	100
	D1B	Ribeauvillé EB aggro Nord	Ribeauvillé EB aggro Sud	4	30
	D1B	Ribeauvillé EB aggro Sud	Zellenberg EB aggro Nord	3	100
Richwiller	D155	Richwiller D19.1	Kingersheim Giratoire D430 (Kaligone)	3	100
	D19.1	Richwiller EB aggro Ouest (Limite Communale Wittelsheim)	Pfastatt D66	4	30
Riedisheim	D39	Illzach Giratoire D238 D201	Mulhouse D420	4	30
	D56	Mulhouse Giratoire Rue du Jardin Zoologique Bvd Leon Gambetta	Riedisheim EB aggro Sud-Est	4	30
	D56	Riedisheim EB aggro Sud-Est	Zimmersheim EB aggro Nord-Ouest	3	100
	D56.3	Riedisheim Giratoire D66	Riedisheim Giratoire D56.5 Avenue Dollfus	4	30
	D56.3	Riedisheim Giratoire D56.5	Mulhouse Giratoire D56 Pont de	4	30

		Avenue Dollfus	Riedisheim		
	D56.5	Riedisheim Giratoire D66 Rue de Bâle	Riedisheim Giratoire D56.3 Rue de Mulhouse	3	100
	D66	Rixheim D201	Riedisheim Giratoire D56.5 Av. Dollfus	4	30
	Quai d'Alger	Mulhouse Giratoire Rue Carl Hack	Mulhouse Giratoire D56.5 Avenue Dollfus Riedisheim	3	100
Riquewihr	D1B	Zellenberg EB aggro Sud	Mittelwihr Beblenheim EB aggro (Limite Communale)	3	100
Rixheim	A35	Houssen D83 Echangeur Rozenkranz	Hésingue D105	1	300
	D201	Habsheim EB aggro Sud	Rixheim Giratoire Bretelle A35	4	30
	D201	Rixheim Giratoire Bretelle A35	Illzach Giratoire D39 D238	3	100
	D39	Chalampé Giratoire D4B2	Rixheim Rue des Armateurs Limitation 50km/h	3	100
	D39	Rixheim Rue des Armateurs Limitation 50km/h	Illzach Giratoire D201	4	30
	D56	Riedisheim EB aggro Sud-Est	Zimmersheim EB aggro Nord-Ouest	3	100
	D56.4	Rixheim D201	Rixheim Rue Zuber	4	30
	D66	Rixheim D201	Riedisheim Giratoire D56.5 Av. Dollfus	4	30
Rosenau	D21.3	Bartenheim D66 D468(Bartenheim-la-Chaussée)	Rosenau Rue du Moulin	4	30
Rouffach	D18B	Rouffach D83 D15	Westhalten EB aggro Sud-Est	3	100
	D18B	Niederentzen A35	Rouffach Giratoire D8	3	100
	D18B	Rouffach Giratoire D8	Rouffach Rue du Marché	4	30
	D1B	Niederhergheim A35	Herrlisheim-près-Colmar D83	3	100
	D83	Eguisheim D514	Burnaupt-le-Bas Bretelle A36	2	250
Saint-Amarin	D1066	Vieux-Thann Giratoire D331	Husseren-Wesserling Giratoire D13B2 (Limite Communale Fellingring)	3	100
Saint-Hippolyte	A35	Saint-Hippolyte Limite départementale Bas-Rhin	Bergheim D83	1	300
	D83	Saint-Hippolyte Limite Départementale Bas-Rhin	Bergheim A35	3	100
Saint-Louis	A35	Houssen D83 Echangeur Rozenkranz	Hésingue D105	1	300
	A35	Hésingue D105	Saint-Louis Frontière Suisse	2	250
	D105	Hésingue Giratoire D419 D473	Village-Neuf EB lieu Palmrain Ouest	3	100
	D12B1	Saint-Louis Bretelle A35	Blotzheim D201	4	30
	D21.6	Saint-Louis D66	Village-Neuf D21.3	4	30
	D419	Saint-Louis D469 Rue d'Hegeheim	Saint-Louis D469 Avenue du Général de Gaulle	4	30
	D419	Saint-Louis D469 Avenue du Général de Gaulle	Hésingue Giratoire D473 D105	4	30
	D469	Huningue Giratoire D21.3	Saint-Louis D419 Rue d'Altkirch	4	30
	D469	Saint-Louis D419 Rue de Lattre de Tassigny	Hegenheim D12B2	4	30
	D607	Huningue D469	Saint-Louis D105	3	100

	D66	Saint-Louis Frontière Suisse	Saint-Louis Giratoire D105	4	30
	D66	Saint-Louis Giratoire D105	Saint-Louis Giratoire Rue de Seville	3	100
	D66	Saint-Louis Giratoire Rue de Seville	Saint-Louis D12B1	4	30
Sainte-Croix-aux-Mines	D1059	Lièpvre Limite départementale Bas-Rhin	Sainte-Marie-aux-Mines Giratoire D459B	3	100
Sainte-Croix-en-Plaine	A35	Houssen D83 Echangeur Rozenkranz	Hésingue D105	1	300
	D1B	Niederhergheim A35	Herrlisheim-près-Colmar D83	3	100
Sainte-Marie-aux-Mines	D1059	Lièpvre Limite départementale Bas-Rhin	Sainte-Marie-aux-Mines Giratoire D459B	3	100
	D416	Sainte-Marie-aux-Mines Giratoire D459B	Sainte-Marie-aux-Mines Giratoire Rue Reber	4	30
	D416	Sainte-Marie-aux-Mines Giratoire Rue Reber	Sainte-Marie-aux-Mines D459	3	100
	D459	Sainte-Marie-aux-Mines D416 Place Prensureauux	Sainte-Marie-aux-Mines D48	3	100
	D459B	Sainte-Marie-aux-Mines Giratoire N159 D1059	Sainte-Marie-aux-Mines Giratoire D416	4	30
Sausheim	A35	Houssen D83 Echangeur Rozenkranz	Hésingue D105	1	300
	A36	Ottmarsheim Fontrière Allemagne	Sausheim Bretelle D55	2	250
	A36	Sausheim Bretelle D55	Lutterbach D1066	1	300
	D201	Illzach Giratoire D39 D238	Baldersheim EB agglo Nord	4	30
	D238	Sausheim Giratoire D38	Illzach Giratoire D39 D201	3	100
	D38	Sausheim Giratoire D201	Sausheim EB agglo Ouest	4	30
	D38	Sausheim EB agglo Ouest	Sausheim EB agglo Giratoire Rue de Habsheim	3	100
	D38	Sausheim EB agglo Giratoire Rue de Habsheim	Sausheim Giratoire D420	4	30
	D38	Sausheim Giratoire D420	Illzach EB agglo Est (Limite Communale Sausheim)	3	100
	D39	Chalampé Giratoire D4B2	Rixheim Rue des Armateurs Limitation 50km/h	3	100
	D420	Sausheim Giratoire D55	Mulhouse Rue de Bale	4	30
	D55	Baldersheim A35	Sausheim Giratoire D420	4	30
	D55	Sausheim Giratoire D420	Kingsheim Giratoire D20	3	100
Schlierbach	A35	Houssen D83 Echangeur Rozenkranz	Hésingue D105	1	300
	D201	Sierentz Giratoire D19B Rue du Capitaine Dreyfus	Habsheim EB agglo Sud	3	100
Schweighouse-Thann	A36	Lutterbach D1066	Eteimbes Limite Départementale Territoire de Belfort	2	250
	D83	Eguisheim D514	Burnaupt-le-Bas Bretelle A36	2	250
Schwoben	D419	Helfranzkirch Giratoire D21	Tagsdorf EB agglo Est	3	100
Sentheim	D466	Lauw EB agglo Est (Limite Communale Sentheim)	Sentheim EB agglo Ouest	3	100
	D466	Sentheim EB agglo Ouest	Sentheim EB agglo Est	4	30
	D466	Sentheim EB agglo Est	Guewenheim EB agglo Ouest	3	100

Sickert	D466	Masevaux-Niederbruck EB agglo Niederbruck Nord-Ouest	Sickert EB agglo Sud-Est	4	30
	D466	Sickert EB agglo Sud-Est	Masevaux-Niederbruck EB agglo Masevaux Nord-Ouest	3	100
Sierentz	A35	Houssen D83 Echangeur Rozenkranz	Hésingue D105	1	300
	D19B	Sierentz Giratoire D201 rue Hogg Hass	Uffheim Giratoire D21.2	4	30
	D19B	Kembs D468	Sierentz Giratoire D201 Rue du capitaine Dreyfus	3	100
	D201	Bartenheim EB agglo Nord- Ouest	Sierentz EB agglo Sud-Est	3	100
	D201	Sierentz EB agglo Sud-Est	Sierentz Giratoire 5 rue Poincaré	4	30
	D201	Sierentz Giratoire 5 rue Poincaré	Giratoire D19B Rue du Capitaine Dreyfus	4	30
	D201	Sierentz Giratoire D19B Rue du Capitaine Dreyfus	Habsheim EB agglo Sud	3	100
Soppe-le-Bas	A36	Lutterbach D1066	Eteimbes Limite Départementale Territoire de Belfort	2	250
	D483	Burnaupt-le-Haut D83	Eteimbes Limite Départementale Territoire de Belfort (La Belle Escalé)	3	100
Soultz-Haut-Rhin	D429	Soultz-Haut-Rhin Giratoire D83 Nouveau Monde (Limite Communale Bollwiller)	Soultz-Haut-Rhin EB agglo Sud- Est	3	100
	D429	Soultz-Haut-Rhin EB agglo Sud- Est	Soultz-Haut-Rhin Promenade de la Citadelle Rue du Rempart	4	30
	D429	Soultz-Haut-Rhin Promenade de la Citadelle Rue du Rempart	Soultz-Haut-Rhin Rue de l'Eglise	3	100
	D429	Soultz-Haut-Rhin Rue de l'Eglise	Soultz-Haut-Rhin Rue de la Marne	4	30
	D429	Soultz-Haut-Rhin Rue de la Marne	Soultz-Haut-Rhin D505 Route d'Issenheim	4	30
	D429	Soultz-Haut-Rhin D505 Route d'Issenheim	Guebwiller Giratoire Rue du Maréchal Joffre	4	30
	D430	Feldkirch D429	Issenheim Giratoire D505 (Limite Communale Guebwiller)	2	250
	D4B	Soultz-Haut-Rhin D429	Soultz-Haut-Rhin D505	4	30
	D505	Soultz-Haut-Rhin D429	Issenheim Giratoire D4B1	4	30
	D83	Eguisheim D514	Burnaupt-le-Bas Bretelle A36	2	250
Soultzeren	D417	Munster Grand-Rue Rue de Luttenbach	Soultzeren Rue du Village	4	30
Soultzmatt	D18B	Westhalten EB agglo Sud-Est	Soultzmatt D40	4	30
Spechbach	D466	Spechbach D19.3 (Spechbach- le-Haut)	Spechbach EB agglo Spechbach- le-Haut Sud-Est	4	30
	D466	Spechbach EB agglo Spechbach-le-Haut Sud-Est	Spechbach EB agglo Spechbach- le-Bas Nord	3	100
	D466	Spechbach EB agglo Spechbach-le-Bas Nord	Spechbach EB agglo Spechbach- le-Bas Sud	4	30
	D466	Spechbach EB agglo Spechbach-le-Bas Sud	Heidwiller Giratoire D18 D680	3	100
Staffelfelden	D2	Pulversheim D429	Cernay D83	3	100

	D430	Pulversheim D2	Feldkirch D429	3	100
Steinbach	D351	Cernay D483 D5.7	Vieux Thann Giratoire D103 (Limite Communale Thann)	4	30
Steinbrunn-le-Bas	D21	Steinbrunn-le-Bas D6B	Bruebach EB agglo Sud	3	100
	D6B	Landser EB agglo Ouest	Steinbrunn-le-Bas D21	3	100
Steinsoultz	D463	Waldighoffen D9B	Steinsoultz D161	4	30
Stosswihr	D417	Munster Grand-Rue Rue de Luttenbach	Soultzeren Rue du Village	4	30
Sundhoffen	D13	Colmar Giratoire D415 (Limite Communale Horbourg-Wihr)	Sundhoffen D45	4	30
	D415	Vogelgrun Frontière Allemagne	Horbourg-Wihr Giratoire D418 (Limite Communale Andolsheim)	3	100
Tagolsheim	D432	Illfurth EB agglo Sud	Tagolsheim EB agglo Nord	3	100
	D432	Tagolsheim EB agglo Nord	Tagolsheim EB agglo Sud	4	30
	D432	Tagolsheim EB agglo Sud	Walheim EB agglo Nord	3	100
Tagsdorf	D419	Helfrantzkirch Giratoire D21	Tagsdorf EB agglo Est	3	100
	D419	Tagsdorf EB agglo Est	Tagsdorf EB agglo Ouest (Limite Communale Emlingen)	4	30
Thann	D103	Thann Vieux-Thann D1066 (Limite Communale)	Thann Vieux-Thann Giratoire D351 (Limite Communale)	4	30
	D1066	Vieux-Thann Giratoire D331	Husseren-Wesserling Giratoire D13B2 (Limite Communale Felling)	3	100
	D351	Vieux-Thann D351	Thann D1066	4	30
	D351	Cernay D483 D5.7	Vieux Thann Giratoire D103 (Limite Communale Thann)	4	30
Turckheim	D10	Turckheim D11 Pont de la Fecht	Turckheim D11 Route de Zimmerbach	4	30
	D11	Wintzenheim Logelbach Giratoire D83 (Ligibel)	Turckheim EB agglo	3	100
	D11	Turckheim EB agglo	Turckheim D10	4	30
	D417	Colmar Giratoire Rue Wimpfeling	Munster Giratoire D10	3	100
Uffheim	D19B	Sierentz Giratoire D201	Uffheim Giratoire D21.2	4	30
Uffholtz	D431	Uffholtz D505 Rue du Ballon	Uffholtz Giratoire D505	4	30
	D431	Uffholtz Giratoire D505	Uffholtz EB agglo Est	4	30
	D431	Uffholtz EB agglo Est	Uffholtz Giratoire D483	3	100
	D483	Uffholtz D83	Uffholtz Giratoire D431	3	100
	D483	Uffholtz Giratoire D431	Cernay D5.7 - D351	4	30
	D505	Cernay Giratoire D5.7 (Limite Communale Uffholtz)	Uffholtz D431 Rue du Ballon	4	30
	D83	Eguisheim D514	Burnaucht-le-Bas Bretelle A36	2	250
Ungersheim	D430	Pulversheim D2	Feldkirch D429	3	100
	D430	Feldkirch D429	Issenheim Giratoire D505 (Limite Communale Guebwiller)	2	250
	D44	Ungersheim D4B	Ungersheim EB agglo Sud-Ouest	4	30
	D44	Ungersheim EB agglo Sud-Ouest	Ungersheim D430 (Limite Communale Feldkirch)	3	100
	D4B	Ungersheim EB agglo Est (Limite Communale Ensisheim)	Ungersheim EB agglo Cité du Moulin	5	10

	D4B	Ungersheim EB aggro Cité du Moulin	Ungersheim D44	4	30
Urbès	D1066	Felling Giratoire D13B2 (Limite Communale Husseren-Wesserling)	Urbès D13B4 (Limite Communale Husseren-Wesserling)	4	30
Vieux-Ferrette	D473	Vieux-Ferrette Giratoire D432 Place de l'Ancienne Forge	Ferrette D432 Rue de la 1ère armée	4	30
Vieux-Thann	D103	Thann Vieux-Thann D1066 (Limite Communale)	Thann Vieux-Thann Giratoire D351 (Limite Communale)	4	30
	D1066	Wittelsheim D19	Vieux-Thann Giratoire D331	2	250
	D1066	Vieux-Thann Giratoire D331	Husseren-Wesserling Giratoire D13B2 (Limite Communale Felling)	3	100
	D351	Vieux-Thann D351	Thann D1066	4	30
	D351	Cernay D483 D5.7	Vieux Thann Giratoire D103 (Limite Communale Thann)	4	30
Village-Neuf	Boulevard d'Alsace	Village-Neuf Giratoire D105 (Limite Communale Huningue)	Village-Neuf Rue du Général De Gaulle	4	30
	D105	Hésingue Giratoire D419 D473	Village-Neuf EB lieu Palmrain Ouest	3	100
	D105	Village-Neuf EB lieu Palmrain Ouest	Village-Neuf EB lieu Palmrain Est	4	30
	D105	Village-Neuf EB lieu Palmrain Est	Village-Neuf Frontiere Allemagne	3	100
	D21.6	Saint-Louis D66	Village-Neuf D21.3	4	30
	D607	Huningue D469	Saint-Louis D105	3	100
Vogelgrun	D415	Vogelgrun Frontière Allemagne	Horbourg-Wihr Giratoire D418 (Limite Communale Andolsheim)	3	100
	D52	Vogelgrun Giratoire D415	Kunheim D4	4	30
Volgelsheim	D2	Neuf-Brisach Giratoire D415	Weckolsheim EB aggro Nord	3	100
	D415	Vogelgrun Frontière Allemagne	Horbourg-Wihr Giratoire D418 (Limite Communale Andolsheim)	3	100
	D52	Vogelgrun Giratoire D415	Kunheim D4	4	30
Walbach	D417	Colmar Giratoire Rue Wimpfeling	Munster Giratoire D10	3	100
Waldighofen	D463	Waldighoffen D9B	Steinsultz D16.1	4	30
	D9B	Waldighoffen D463	Illtal EB Grentzingen Nord-Ouest	4	30
Walheim	D432	Tagolsheim EB aggro Sud	Walheim EB aggro Nord	3	100
	D432	Walheim EB aggro Nord	Walheim EB aggro Sud (Limite Communale Altkirch)	4	30
Wattwiller	D83	Eguisheim D514	Burnaupt-le-Bas Bretelle A36	2	250
Weckolsheim	D2	Neuf-Brisach Giratoire D415	Weckolsheim EB aggro Nord	3	100
	D2	Weckolsheim EB aggro Nord	Weckolsheim D1B	4	30
Wentzwiller	D473	Folgensbourg EB aggro Nord-Est	Wentzwiller EB Bellevue Sud-Ouest	3	100
	D473	Wentzwiller EB Bellevue Sud-Ouest	Wentzwiller EB Bellevue Nord-Est	4	30
Westhalten	D18B	Rouffach D83 D15	Westhalten EB aggro Sud-Est	3	100
	D18B	Westhalten EB aggro Sud-Est	Soultzmatt D40	4	30
Wettolsheim	D514	Eguisheim D83	Colmar D418 Route d'Ingersheim	3	100
	D83	Wintzenheim Giratoire D417	Eguisheim D514	3	100

Wickerschwihr	D4	Porte du Ried EB aggro Holtzwihr Ouest (Limite Communale Wickerschwihr)	Muntzenheim D612	3	100
Widensolen	D415	Vogelgrun Frontière Allemagne	Horbourg-Wihr Giratoire D418 (Limite Communale Andolsheim)	3	100
Wihr-au-Val	D417	Colmar Giratoire Rue Wimpfeling	Munster Giratoire D10	3	100
Willer-sur-Thur	D1066	Vieux-Thann Giratoire D331	Husseren-Wesserling Giratoire D13B2 (Limite Communale Fellingring)	3	100
Wintzenheim	D11	Colmar D417	Wintzenheim Logelbach Giratoire D83 (Ligibel)	4	30
	D11	Wintzenheim Logelbach Giratoire D83 (Ligibel)	Turckheim EB aggro	3	100
	D1B	Wintzenheim Giratoire D11	Ingersheim Giratoire D11.2	4	30
	D1B2	Wintzenheim D83	Colmar Giratoire D417	4	30
	D417	Colmar Giratoire Rue Wimpfeling	Munster Giratoire D10	3	100
	D418	Colmar D514 Rue Stanislas	Ingersheim Giratoire D83	4	30
	D83	Ingersheim Giratoire D11.2 D418	Wintzenheim Logelbach Giratoire D11 (Ligibel)	3	100
	D83	Wintzenheim Logelbach Giratoire D11 (Ligibel)	Wintzenheim Giratoire D417	2	250
D83	Wintzenheim Giratoire D417	Eguisheim D514	3	100	
Wittelsheim	D1066	Lutterbach A36	Wittelsheim D19	1	300
	D1066	Wittelsheim D19	Vieux-Thann Giratoire D331	2	250
	D19	Wittelsheim D2	Wittelsheim D1066	4	30
	D19.1	Wittelsheim D19	Wittelsheim EB aggro	4	30
	D19.1	Wittelsheim EB aggro	Richwiller EB aggro Ouest (Limite Communale Wittelsheim)	3	100
	D2	Pulversheim D429	Cernay D83	3	100
	D430	Wittenheim Rue du Nonnenbruch	Pulversheim D2	2	250
Wittenheim	D20	Wittenheim D20.4 (Limite Communale Ruelisheim)	Wittenheim D20.2	4	30
	D20	Wittenheim D20.2	Kingersheim D430	3	100
	D20.2	Wittenheim Giratoire D429 Rue de Lorraine	Wittenheim D430	3	100
	D20.2	Wittenheim D429	Wittenheim D20	4	30
	D429	Kingersheim Giratoire D430 (Kaligone)	Wittenheim Giratoire D20.2	4	30
	D430	Kingersheim Giratoire D155 D429 (Kaligone)	Wittenheim Rue du Nonnenbruch	1	300
	D430	Wittenheim Rue du Nonnenbruch	Pulversheim D2	2	250
	D531	Wittenheim D429	Wittenheim Giratoire D20	4	30
	Rue des Mines Anna	Wittenheim D430	Wittenheim D429	4	30
Wittersdorf	D419	Tagsdorf EB aggro Ouest (Limite Communale Emlingen)	Wittersdorf EB aggro Est	3	100
	D419	Wittersdorf EB aggro Est	Wittersdorf EB aggro Ouest	4	30
	D419	Wittersdorf EB aggro Ouest	Altkirch Giratoire D432 Est	3	100

Wolfgangzen	D415	Vogelgrun Frontière Allemagne	Horboung-Wihr Giratoire D418 (Limite Communale Andolsheim)	3	100
Zellenberg	D1B	Ribeauvillé EB aggro Sud	Zellenberg EB aggro Nord	3	100
	D1B	Zellenberg EB aggro Nord	Zellenberg EB aggro-Sud	4	30
	D1B	Zellenberg EB aggro Sud	Mittelwihr Beblenheim EB aggro (Limite Communale)	3	100
Zillisheim	D432	Brunstatt-Didenheim EB aggro Brunstatt Sud	Zillisheim EB aggro Nord-Est (Limite Communale Brunstatt- Didenheim)	3	100
	D432	Zillisheim EB aggro Nord-Est (Limite Communale Brunstatt- Didenheim)	Zillisheim EB aggro Sud-Ouest	4	30
	D432	Zillisheim EB aggro Sud-Ouest	Illfurth EB aggro Nord	3	100
Zimmersheim	D56	Riedisheim EB aggro Sud-Est	Zimmersheim EB aggro Nord- Ouest	3	100
	D56	Zimmersheim EB aggro Nord- Ouest	Eschentzwiller Giratoire D56.2	4	30

ANNEXE 2
Arrêté n° 2023-001-BRUIT
du 25 avril 2023 portant classement sonore des ITT du Haut-Rhin

classement sonore réseau ferré

Ligne Paris-Mulhouse – 001000

Début du tronçon		Fin du tronçon		Cat	Lar- geur	Communes concernées par les secteurs
de	Montreux-Vieux (limite Territoire de Belfort)	à	Brunstatt- Didenheim	3	100	Montreux-Vieux/Valdieu-Lutran/Retzwiller/ Manspach/Dannemarie/Ballersdorf/Carspach/ Altkirch/Walheim/Tagolsheim/Illfurth/Zillisheim/ Brunstatt-Didenheim
de	Brunstatt- Didenheim (gare)	à	Mulhouse ville (gare)	4	30	Brunstatt-Didenheim/Mulhouse ville

Ligne Strasbourg-Bâle – 115000

Début du tronçon		Fin du tronçon		Cat	Lar- geur	Communes concernées par les secteurs
de	Saint-Hippolyte (limite Bas-Rhin)	à	Mulhouse (gare)	3	100	Saint-Hippolyte/Bergheim/Guemar/Zellenberg/ Ostheim/ Bennwihr/Houssén/Colmar/Wettolsheim/ Eguisheim/Herrlisheim Pre Colmar/ Hattstatt/Rouffach/Gundolsheim/Merxheim/ Raedersheim/Bollwiller/Feldkirch/Staffelfelden/ Wittelsheim/Wittenheim/Richwiller/Pfastatt/ Lutterbach/Mulhouse
de	Mulhouse (gare)	à	Mulhouse (gare)	3	100	Mulhouse
de	Mulhouse (gare)	à	Rixheim (gare)	3	100	Mulhouse/Riedenheim/Rixheim
de	Rixheim (gare)	à	Limite gare de Habsheim	1	300	Rixheim
de	Habsheim (gare)	à	Saint-Louis (limite département)	3	100	Habsheim/Dietwiller/Schlierbach/Geispitzen/ Sierentz/Barthenheim/Blotzheim/ Saint-Louis

Ligne Lutterbach-Thann – 130000

Début du tronçon		Fin du tronçon		Cat	Lar- geur	Communes concernées par les secteurs
de	Lutterbach (gare)	à	Thann (gare)	5	10	Lutterbach/Wittelsheim/Cernay/Vieux-Thann/ Thann

Classement sonore réseau ferré par commune

		Début du tronçon		Fin du tronçon		Ancienne catégorie	Nouvelle catégorie	Largeur
ALTKIRCH								
Ligne Paris-Mulhouse - 001000	de	Montreux-Vieux (imite Territoire de Belfort) (455+253)	à	Brunstatt-Didenheim (gare) (487+500)	1	3	100	
BALLERSDORF								
Ligne Paris-Mulhouse - 001000	de	Montreux-Vieux (imite Territoire de Belfort) (455+253)	à	Brunstatt-Didenheim (gare) (487+500)	1	3	100	
BARTENHEIM								
Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Rixheim gare (113+676)	à	Saint-Louis (limite départementale) (138+000)	1	3	100	
BENNWIHR								
Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Saint-Hippolyte (limite département) (47+872)	à	Mulhouse gare (108+316)	1	3	100	
BERGHEIM								
Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Saint-Hippolyte (limite département) (47+872)	à	Mulhouse gare (108+316)	1	3	100	
BLOTZHEIM								
Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Rixheim gare (113+676)	à	Saint-Louis (135+209)	1	3	100	
BOLLWILLER								
Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Saint-Hippolyte (limite département) (47+872)	à	Mulhouse gare (108+316)	1	3	100	
BRUNSTATT-DIDENHEIM								
Ligne Paris-Mulhouse - 001000	de	Montreux-Vieux (imite Territoire de Belfort) (455+253)	à	Brunstatt-Didenheim (gare) (487+500))	1	3	100	
Ligne Paris-Mulhouse - 001000	de	Brunstatt-Didenheim (gare) (487+500)	à	Mulhouse ville gare (490+900)	1	4	30	
CARSPACH								
Ligne Paris-Mulhouse - 001000	de	Montreux-Vieux (imite Territoire de Belfort) (455+253)	à	Brunstatt-Didenheim (gare) (487+500)	1	3	100	
CERNAY								
Ligne Lutterbach - 130000	de	Lutterbach gare (0+000)	à	Thann gare (14+270)	4	5	10	
COLMAR								
Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Saint-Hippolyte (limite département) (47+872)	à	Mulhouse gare (108+316)	1	3	100	
DANNEMARIE								
Ligne Paris-Mulhouse - 001000	de	Montreux-Vieux (imite Territoire de Belfort) (455+253)	à	Brunstatt-Didenheim (gare) (487+500)	1	3	100	
DIETWILLER								
Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Rixheim gare (113+676)	à	Saint-Louis (limite départementale) (138+000)	1	3	100	

EGUISHEIM

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Saint-Hippolyte (limite département) (47+872)	à	Mulhouse gare (108+316)	1	3	100
--------------------------------	----	---	---	-------------------------	---	---	-----

FELDKIRCH

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Saint-Hippolyte (limite département) (47+872)	à	Mulhouse gare (108+316)	1	3	100
--------------------------------	----	---	---	-------------------------	---	---	-----

GEISPITZEN

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Rixheim gare (113+676)	à	Saint-Louis (limite départementale) (138+000)	1	3	100
--------------------------------	----	------------------------	---	---	---	---	-----

GUEMAR

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Saint-Hippolyte (limite département) (47+872)	à	Mulhouse gare (108+316)	1	3	100
--------------------------------	----	---	---	-------------------------	---	---	-----

GUNDOSHEIM

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Saint-Hippolyte (limite département) (47+872)	à	Mulhouse gare (108+316)	1	3	100
--------------------------------	----	---	---	-------------------------	---	---	-----

HABSHEIM

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Rixheim gare (113+676)	à	Saint-Louis (limite départementale) (138+000)	1	3	100
--------------------------------	----	------------------------	---	---	---	---	-----

HATTSTATT

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Saint-Hippolyte (limite département) (47+872)	à	Mulhouse gare (108+316)	1	3	100
--------------------------------	----	---	---	-------------------------	---	---	-----

HERRLISHEIM-PRES-COLMAR

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Saint-Hippolyte (limite département) (47+872)	à	Mulhouse gare (108+316)	1	3	100
--------------------------------	----	---	---	-------------------------	---	---	-----

HOUSSEN

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Saint-Hippolyte (limite département) (47+872)	à	Mulhouse gare (108+316)	1	3	100
--------------------------------	----	---	---	-------------------------	---	---	-----

ILLFURTH

Ligne Paris-Mulhouse - 001000	de	Montreux-Vieux (imite Territoire de Belfort) (455+253)	à	Brunstatt-Didenheim (gare) (487+500)	1	3	100
-------------------------------	----	---	---	--------------------------------------	---	---	-----

LUTTERBACH

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Saint-Hippolyte (limite département) (47+872)	à	Mulhouse gare (108+316)	1	3	100
Ligne Lutterbach - 130000	de	Lutterbach gare (0+000)	à	Thann gare (14+270)	4	5	10

MANSPACH

Ligne Paris-Mulhouse - 001000	de	Montreux-Vieux (imite Territoire de Belfort) (455+253)	à	Brunstatt-Didenheim (gare) (487+500)	1	3	100
-------------------------------	----	---	---	--------------------------------------	---	---	-----

MERXHEIM

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Saint-Hippolyte (limite département) (47+872)	à	Mulhouse gare(108+316)	1	3	100
--------------------------------	----	---	---	------------------------	---	---	-----

MONTREUX-VIEUX

Ligne Paris-Mulhouse - 001000	de	Montreux-Vieux (imite Territoire de Belfort) (455+253)	à	Brunstatt-Didenheim (gare) (487+500)	1	3	100
-------------------------------	----	---	---	--------------------------------------	---	---	-----

MULHOUSE

Ligne Paris-Mulhouse - 001000	de	Brunstatt-Didenheim (487+500)	à	Mulhouse ville gare (490+900)	1	4	30
Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Saint-Hippolyte (limite département) (47+872)	à	Mulhouse gare (108+316)	1	3	100
Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Mulhouse gare (108+316)	à	Mulhouse gare (108+316)	3	3	100

OSTHEIM

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Saint-Hippolyte (limite département) (47+872)	à	Mulhouse gare (108+316)	1	3	100
--------------------------------	----	---	---	-------------------------	---	---	-----

PFASTATT

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Saint-Hippolyte (limite département) (47+872)	à	Mulhouse gare (108+316)	1	3	100
--------------------------------	----	---	---	-------------------------	---	---	-----

RAEDERSHEIM

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Saint-Hippolyte (limite département) (47+872)	à	Mulhouse gare(108+316)	1	3	100
--------------------------------	----	---	---	------------------------	---	---	-----

RETZWILLER

Ligne Paris-Mulhouse - 001000	de	Montreux-Vieux (imite Territoire de Belfort) (455+253)	à	Brunstatt-Didenheim (gare) (487+500)	1	3	100
-------------------------------	----	---	---	--------------------------------------	---	---	-----

RICHWILLER

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Saint-Hippolyte (limite département) (47+872)	à	Mulhouse gare (108+316)	1	3	100
--------------------------------	----	---	---	-------------------------	---	---	-----

RIXHEIM

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Rixheim gare (113+676)	à	Saint-Louis (limite départementale) (138+000)	1	3	100
--------------------------------	----	------------------------	---	---	---	---	-----

ROUFFACH

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Saint-Hippolyte (limite département) (47+872)	à	Mulhouse gare (108+316)	1	3	100
--------------------------------	----	---	---	-------------------------	---	---	-----

SAINT-HIPPOLYTE

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Saint-Hippolyte (limite département) (47+872)	à	Mulhouse gare (108+316)	1	3	100
--------------------------------	----	---	---	-------------------------	---	---	-----

SAINT-LOUIS

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Rixheim gare (113+676)	à	Saint-Louis (limite départementale) (138+000)	1	3	100
--------------------------------	----	------------------------	---	---	---	---	-----

SCHLIERBACH

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Rixheim gare (113+676)	à	Saint-Louis (limite départementale) (138+000)	1	3	100
--------------------------------	----	------------------------	---	---	---	---	-----

SIERENTZ

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Rixheim gare (113+676)	à	Saint-Louis (limite départementale) (138+000)	1	3	100
--------------------------------	----	------------------------	---	---	---	---	-----

STAFFELDEN

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Saint-Hippolyte (limite département) (47+872)	à	Mulhouse gare(108+316)	1	3	100
--------------------------------	----	---	---	------------------------	---	---	-----

TAGOLSHEIM

Ligne Paris-Mulhouse - 001000	de	Montreux-Vieux (imite Territoire de Belfort) (455+253)	à	Brunstatt-Didenheim (gare) (487+500)	1	3	100 m
-------------------------------	----	---	---	--------------------------------------	---	---	-------

THANN

Ligne Lutterbach - 130000	de	Lutterbach gare (0+000)	à	Thann gare (14+270)	4	5	10
---------------------------	----	-------------------------	---	---------------------	---	---	----

VALDIEU-LUTRAN

Ligne Paris-Mulhouse - 001000	de	Montreux-Vieux (imite Territoire de Belfort) (455+253)	à	Brunstatt-Didenheim (487+500) Brunstatt-Didenheim (gare) (487+500)	1	3	100
-------------------------------	----	---	---	--	---	---	-----

VIEUX-THANN

Ligne Lutterbach - 130000	de	Lutterbach (gare) (0+000)	à	Thann gare (14+270)	4	5	10
---------------------------	----	---------------------------	---	---------------------	---	---	----

WALHEIM

Ligne Paris-Mulhouse - 001000	de	Montreux-Vieux (imite Territoire de Belfort) (455+253)	à	Brunstatt-Didenheim (gare) (487+500)	1	3	100
-------------------------------	----	---	---	--------------------------------------	---	---	-----

WETTOLSHEIM

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Saint-Hippolyte (limite département) (47+872)	à	Mulhouse gare (108+316)	1	3	100
--------------------------------	----	---	---	-------------------------	---	---	-----

WITTELSHEIM

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Saint-Hippolyte (limite département) (47+872)	à	Mulhouse gare (108+316)	1	3	100
Ligne Lutterbach - 130000	de	Lutterbach gare (0+000)	à	Thann gare (14+270)	4	5	10

WITTENHEIM

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Saint-Hippolyte (limite département) (47+872)	à	Mulhouse gare (108+316)	1	3	100
--------------------------------	----	---	---	-------------------------	---	---	-----

ZELLENBERG

Ligne Strasbourg-Bâle - 115000	de	Saint-Hippolyte (limite département) (47+872)	à	Mulhouse gare (108+316)	1	3	100
--------------------------------	----	---	---	-------------------------	---	---	-----

ZILLISHEIM

Ligne Paris-Mulhouse - 001000	de	Montreux-Vieux (imite Territoire de Belfort) (455+253)	à	Brunstatt-Didenheim (gare) (487+500)	1	3	100
-------------------------------	----	---	---	--------------------------------------	---	---	-----

ANNEXE 3
Arrêté n° 2023-001-BRUIT
du 25 avril 2023 portant classement sonore des ITT du Haut-Rhin

Classement sonore réseau tramway

Mulhouse	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur En mètre
Ligne 1	Tuilérie	Rattachement	5	10
Ligne 1	Rattachement	Stade de Bourtzwiller	5	10
Ligne 1	Stade de Bourtzwiller	Doller	5	10
Ligne 1	Doller	Musée de l'Auto	5	10
Ligne 1	Cité administrative	Grand Rex	5	10
Ligne 1	Grand Rex	Av. du Pdt. Kennedy	4	30
Ligne 1 – 2 – 3 Tram-train	Av. de Colmar	Porte Jeune	4	30
Ligne 1 – 3 Tram-train	Porte Jeune	Gare centrale	5	10
Ligne 2	Nation	Bel Air	5	10
Ligne 2	Illberg	Université	5	10
Ligne 2	Palais des sports	Jonction ligne 3	5	10
Ligne 2	Jonction des lignes	Tour Nessel	5	10
Ligne 2 – 3 Tram-train	Porte Haute	Mairie	4	30
Ligne 2 – 3 Tram-train	Mairie	Av. De Colmar	4	30
Ligne 3 Tram-train	Lutterbach	Musées	5	10
Ligne 3 Tram-train	Musées	Dornach gare	5	10
Ligne 3 Tram-train	Dornach gare	Zu-Rhein	5	10
Saint-Louis				
Ligne 3	Soleil	Place Mermoz	5	10



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

Arrêté n°2023-75 du 06 novembre 2023 portant interdiction de pêche et autorisation de récupération du poisson pendant la période de chômage du canal de la Hardt et de la rivière « le Thierlachgraben »

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- Vu l'article L.432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- Vu les articles R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement ;
- Vu l'article R.436-12 du code de l'environnement relatif aux interdictions de pêche ;
- Vu L'arrêté du 21 décembre 2020 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2023-01 du 21 août 2023, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin au Directeur adjoint, à l'Adjoint au Directeur, aux chefs de service, chefs de bureaux de la DDT et personnels concernés ;
- Vu la demande du bureau risque inondation et ouvrages domaniaux de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin 28 octobre 2022 ;
- Considérant le risque considérable d'inondation en raison du gel des masses d'eau en cas de maintien du fonctionnement des canaux d'irrigation en période hivernale ;
- Considérant l'opportunité, en période d'assec, d'entretien efficace des ouvrages sur une ou plusieurs parties particulièrement sensible du linéaire des canaux d'irrigation ;
- Considérant la nécessité de sauver ou de récupérer et de valoriser les poissons impactés

par la période de chômage du canal de la Hardt et du Thierlachgraben ;

Sur proposition du chef du bureau risque inondation et ouvrages domaniaux

ARRÊTE

Article 1^{er} : Interdiction de pêche et territoire de capture

La pêche du poisson est interdite à partir du lundi 13 novembre 2023 durant toute la période d'abaissement des eaux dans le Canal de la Hardt et la rivière Thierlachgraben, pour les portions listées ci-dessous :

- à l'aval du canal secondaire de Namsheim ;
- dans les dérivations du canal principal vers le Muhlbach et vers le Thierlachgraben ;
- dans le Thierlachgraben.

L'interdiction susmentionnée est valable sur le territoire des communes suivantes :

- Algsheim ;
- Balgau ;
- Fessenheim ;
- Heiteren ;
- Namsheim ;
- Obersaasheim ;
- Rustenhart ;
- Volgsheim.

Article 2 : Sauvegarde et récupération du poisson

Monsieur Jérémy FUCHS, pêcheur professionnel aux engins et filets est chargé de la sauvegarde, de la récupération et du transport du poisson. Il est responsable de ces opérations.

Il devra informer la direction départementale des territoires et le service départemental de l'office français de la biodiversité des dates du début et de fin des opérations de pêche.

Article 3 : Personnes autorisées à participer aux pêches de sauvetage et de récupération

Monsieur Jérémy FUCHS est la seule personne autorisée à participer aux pêches de sauvetage et de récupération.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 13 novembre 2023 jusqu'à la fin de la période d'abaissement des eaux.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les opérations de capture seront réalisées avec les engins et filets de M. FUCHS autorisés aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin .

Article 6 : Destination du poisson capturé

Les poissons récupérés dont la taille est supérieure à la taille légale seront conservés par le pêcheur professionnel et transportés jusqu'à son laboratoire de transformation piscicole localisé à Balgau.

Les poissons récupérés dont la taille est inférieure à la taille légale de capture seront alevinés dans le domaine public avec les précautions d'usage.

Les poissons appartenant à des espèces nuisibles et les poissons malades seront détruits sur place.

Article 7 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après la fin des opérations, M. FUCHS devra adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson aux destinataires précisés ci-dessous :

- Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- La direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération, en l'occurrence M. FUCHS, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter en cas de contrôle des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 9 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires des communes de Algsheim, Balgau, Fessenheim, Heiteren, Nambenheim, Obersaasheim, Rustenhart et Volgelsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

À COLMAR, le 06 novembre 2023

**Pour le préfet et par délégation
L'adjoint du directeur**

**Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels**

SIGNE

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 06 novembre 2023

portant autorisation de capture et de transport de poisson dans
le département du Haut-Rhin

**_*_*_*_*_*_*_

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION D'OPÉRATION DE CAPTURE

O B J E T :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation :

Identité :

Qualité :

Adresse :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération :

Identité :

Qualité :

Adresse :

Cours d'eau :

Affluent de :

Commune(s) :

Secteur :

Destination des poissons :

Espèces sur place	Remis à l'eau (quantité en kg)	Détruits (quantité en kg)

* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce :

Fait à _____ , le _____

Destinataires :

- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet rabattement nappe Horbourg-Wihr sur la commune principale HORBOURG WIHR 68180.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 04/09/2023, présenté par EUROVIA ALSACE LORRAINE , enregistré sous le n° **DIOTA-230904-155803-421-021** et relatif à rabattement nappe Horbourg-Wihr ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

EUROVIA ALSACE LORRAINE
84 RUE DE L'OVERHARTH

68000 COLMAR

concernant :

rabattement nappe Horbourg-Wihr

dont la réalisation est prévue à :

- HORBOURG WIHR 68180

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	9	9	D	PUITS PROVISOIRES
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	135 000 m3	135 000 m3	D	5400 M3/J
2.2.1.0	1	Rejet dans les eaux douces superficielles	5 400 m3 /j	5 400 m3 /j	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 04/11/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-230904-155803-421-021

Le code postal du projet (commune principale) est : HORBOURG WIHR 68180

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **rabattement nappe Horbourg-Wihr**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **49178020100027**

Organisme : **PLUME-ECI**

Nom : **STRAUSS**

Prénom : **JEAN MARC**

Fonction : **GERANT**

Adresse email : **jmstrauss@plume-eci.com**

Téléphone fixe : + **33 388521468**

Téléphone portable : + **33 629552428**

Mandat (Pièce jointe) : **delegation dle.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **32585735700413**

Raison sociale : **EUROVIA ALSACE LORRAINE**

Forme Juridique : **SASU**

Adresse en France

84 RUE DE L'OBERHARTH

68000 COLMAR

Signataire

Nom : **WASSNER**

Prénom : **BENOIT**

Qualité : **RESPONSABLE**

Téléphone fixe : + 33 389229595

Téléphone portable : + 33 611981535

Adresse email : benoit.wassner@eurovia.com

Référent

Nom : **wassner**

Prénom : **benoit**

Fonction : **responsable**

Téléphone fixe : + 33 389229595

Téléphone portable : + 33 611981535

Adresse email : benoit.wassner@eurovia.com

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : benoit.wassner@eurovia.com

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68180 HORBOURG WIHR**

Numéro et voie ou lieu dit : **rue de l'étang**

Géolocalisation du projet

X : **1028027**

Y : **6785741**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **fichier-modele-parcelles (6).csv**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **ILL NAPPE RHIN**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	9	9	D	PUITS PROVISOIRES
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	135 000 m3	135 000 m3	D	5400 M3/J
2.2.1.0	1	Rejet dans les eaux douces superficielles	5 400 m3 /j	5 400 m3 /j	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **résumé non technique.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **R23-1313 EUROVIA STEP Horbourg-Wihr.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **natura dle.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **01_Acte engagement et annexes.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **éléments graphiques.pdf**

Précisions :



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

**Arrêté 0098-ER du 06 novembre 2023
modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-71-11 du 11 mars 2004 portant autorisation d'exploiter
l'AUTO-ECOLE CHAMPION SARL à RIXHEIM suite au changement d'enseigne en AUTO-
ECOLE LARGER**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-71-11 du 11 mars 2004 autorisant M. Francis LARGER à exploiter sous le n° E 04 068 0559 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE CHAMPION SARL» et situé à RIXHEIM, 4 Grand Rue,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de changement d'enseigne de M Francis LARGER, gérant de la société AUTO ECOLE CHAMPION SARL, en date du 25 octobre 2023, de « AUTO-ECOLE CHAMPION SARL » en « AUTO-ECOLE LARGER »,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-71-11 du 11 mars 2004 est modifié comme suit :

M Francis LARGER, est autorisé à exploiter sous le n° E 04 068 0559 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**AUTO-ECOLE LARGER**» et situé à RIXHEIM, 4 Grand Rue.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 06 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

SIGNÉ

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

Arrêté 0099-ER du 6 novembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'AUTO-ECOLE LARGER SARL et changement d'enseigne en AUTO-ECOLE LARGER à WITTENHEIM

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-70-18 du 10 mars 2004 autorisant M Francis LARGER à exploiter sous le n° E 04 068 0555 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE LARGER SARL» et situé à WITTENHEIM, 9 rue d'Ensisheim,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 juillet 2023 par M Francis LARGER, gérant de la société GROUPE LARGER SARL, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et le changement d'enseigne de AUTO-ECOLE LARGER SARL en AUTO-ECOLE LARGER,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 10 mars 2004 à M Francis LARGER sous le n°E 04 068 0555 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

L'établissement sera exploité sous l'enseigne « **AUTO-ECOLE LARGER** »

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C

- B96 / BE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 06 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

SIGNE

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

n° 00100-ER du 06 novembre 2023

**portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et changement d'enseigne de l'AUTO-
ECOLE CHAMPION SARL en AUTO-ECOLE LARGER à SIERENTZ**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 -71-9 du 11 mars 2004 autorisant M Francis LARGER à exploiter sous le n° E 04 068 0437 0 l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CHAMPION SARL » et situé à SIERENTZ, 48 rue Rogg Haas,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 juillet 2023 par M Francis LARGER, gérant de la société AUTO ECOLE CHAMPION SARL, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et le changement d'enseigne de « AUTO-ECOLE CHAMPION SARL » en « AUTO-ECOLE LARGER »,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 11 mars 2004 à M Francis LARGER sous le n° E 04 068 0437 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'établissement sera exploité sous l'enseigne « **AUTO-ECOLE LARGER** »

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C

- B96 / BE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 06 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

SIGNÉ

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

**Arrêté 00101-ER du 6 novembre 2023
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l' AUTO-ECOLE HOLDER à
WITTENHEIM**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 200725713 du 14 septembre 2007 autorisant Mme Karine WAGNER née HOLDER à exploiter sous le n° E 07 068 0048 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE HOLDER» et situé à WITTENHEIM, 44 rue de Kingersheim,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 septembre 2023 par Mme Karine WAGNER, gérante de la société HOLDER SARL, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 14 septembre 2007 à Mme Karine WAGNER sous le n°E 07 068 0048 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 06 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

SIGNÉ

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Arrêté-00102-ER du 6 novembre 2023

portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'AUTO-ECOLE LARGER à INGERSHEIM

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-71-15 du 11 mars 2004 autorisant M Francis LARGER à exploiter sous le n° E 04 068 0560 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE LARGER» et situé à INGERSHEIM, 181 route de Colmar,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 juillet 2023 par M Francis LARGER, gérant de la société PILOTE 68 SARL, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 11 mars 2004 à M Francis LARGER sous le n°E 04 068 0560 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

L'établissement sera exploité sous l'enseigne « **AUTO-ECOLE LARGER** »

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C

- B96 / BE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 6 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

SIGNÉ

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

**Arrêté 00103-ER du 7 novembre 2023
portant autorisation d'exploiter l'AUTO-ECOLE ROMAIN à GUEBWILLER**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée le 31 juillet 2023 par Monsieur Romain MOUTON, né le 19 février 1977 à Saint-Quentin (02), gérant de la société AUTO-ECOLE ROMAIN SARL, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduire des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Romain MOUTON demeurant à Cernay, 37 rue des Montagnes est autorisé à exploiter sous le n° E 23 068 0016 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**AUTO-ECOLE ROMAIN** » et situé à GUEBWILLER, 20 rue de la Monnaie.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à 19 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Colmar, le 7 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

SIGNÉ

Karine JACOBBERGER



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

**Arrêté 00104-ER du 7 novembre 2023
portant autorisation d'exploiter l'AUTO-ECOLE ROMAIN à SOULTZ**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée le 31 juillet 2023 par Monsieur Romain MOUTON, né le 19 février 1977 à Saint-Quentin (02), gérant de la société AUTO-ECOLE ROMAIN SARL, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Romain MOUTON demeurant à Cernay, 37 rue des Montagnes est autorisé à exploiter sous le n° E 23 068 0017 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**AUTO-ECOLE ROMAIN** » et situé à SOULTZ, 28A rue du Maréchal de Lattre de Tassigny.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à 19 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 07 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

SIGNÉ

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

**Arrêté 00105-ER du 7 novembre 2023
portant cessation d'exploitation de l'auto-école BARBERIO-FLIEG à GUEBWILLER**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-212-2 du 31 juillet 2006 autorisant M Robert BARBERIO à exploiter sous le n° E 06 068 0020 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE BARBERIO-FLIEG » et situé à GUEBWILLER, 20 rue de la Monnaie,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT la vente de l'établissement précité en date du 29 septembre 2023 et qu'en l'occurrence, M Robert BARBERIO n'en assure plus la gérance,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2006-212-2 du 31 juillet 2006 autorisant M Robert BARBERIO à exploiter sous le n° E 06 068 0020 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE BARBERIO-FLIEG » situé à GUEBWILLER, 20 rue de la Monnaie est abrogé et l'agrément délivré à M BARBERIO est retiré.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 7 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

SIGNÉ

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

**Arrêté 00106-ER du 7 novembre 2023
portant cessation d'exploitation de l'auto-école BARBERIO-FLIEG à SOULTZ**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-271-2 du 28 septembre 2006 autorisant M Robert BARBERIO à exploiter sous le n° E 06 068 0024 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE BARBERIO-FLIEG » et situé à SOULTZ, 28A rue de Lattre de Tassigny,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT la vente de l'établissement précité en date du 29 septembre 2023 et qu'en l'occurrence, M Robert BARBERIO n'en assure plus la gérance,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2006-271-2 du 28 septembre 2006 autorisant M Robert BARBERIO à exploiter sous le n° E 06 068 0024 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE BARBERIO-FLIEG » situé à SOULTZ, 28A rue de Lattre de Tassigny est abrogé et l'agrément délivré à M BARBERIO est retiré.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 7 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

SIGNÉ

SIGNÉ

SIGNÉ

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

**Arrêté 00107-ER du 7 novembre 2023
portant extension de formation au permis AM de l'école de conduite
«LOLL» à BLOTZHEIM**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral 2011-3506 du 16 décembre 2011 autorisant M. Alphonse LOLL à exploiter sous le n° E 11 068 0574 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE LOLL» et situé à BLOTZHEIM, 3 rue du Général de Gaulle,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande d'extension à la formation **AM** présentée le 26 octobre 2023 par M. Alphonse LOLL relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRETE

Article 1 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM

- B1 / B / A.A.C.

- B96 / BE

- C / CE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 7 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

SIGNÉ

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un servi



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

**Arrêté 00108-ER du 8 novembre 2023
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'AUTO-ECOLE CHAMPION-SARL
GROUPE LARGER et changement d'enseigne en AUTO-ECOLE LARGER à MUNSTER**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-71-7 du 11 mars 2004 autorisant M Francis LARGER à exploiter sous le n° E 04 068 0558 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE LARGER SARL» et situé à MUNSTER, 11 Place du 11 Novembre,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 juillet 2023 par M Francis LARGER, gérant de la société GROUPE LARGER SARL, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et le changement d'enseigne de AUTO-ECOLE CHAMPION-SARL GROUPE LARGER en AUTO-ECOLE LARGER,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 11 mars 2004 à M Francis LARGER sous le n°E 04 068 0558 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

L'établissement sera exploité sous l'enseigne « **AUTO-ECOLE LARGER** »

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C

- B96 / BE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 8 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

SIGNÉ

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière.

Arrêté 00109-ER du 8 novembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'AUTO-ECOLE LARGER SARL et changement d'enseigne en AUTO-ECOLE LARGER à SAUSHEIM

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-70-15 du 10 mars 2004 autorisant M Francis LARGER à exploiter sous le n° E 04 068 0552 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE LARGER SARL» et situé à SAUSHEIM, 19 rue de Mulhouse,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 juillet 2023 par M Francis LARGER, gérant de la société GROUPE LARGER SARL, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et le changement d'enseigne de AUTO-ECOLE LARGER SARL en AUTO-ECOLE LARGER,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 10 mars 2004 à M Francis LARGER sous le n°E 04 068 0552 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

L'établissement sera exploité sous l'enseigne « **AUTO-ECOLE LARGER** »

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C

- B96 / BE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 8 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

SIGNÉ

Karine JACOBGERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

Arrêté 00110-ER du 8 novembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'AUTO-ECOLE LARGER à MULHOUSE (6 rue Paul Déroulède)

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-70-16 du 10 mars 2004 autorisant M Francis LARGER à exploiter sous le n° E 04 068 0553 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE LARGER» et situé à MULHOUSE, 6 rue Paul Déroulède,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 juillet 2023 par M Francis LARGER, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 10 mars 2004 à M Francis LARGER sous le n°E 04 068 0553 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

L'établissement sera exploité sous l'enseigne « **AUTO-ECOLE LARGER** »

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C

- B96 / BE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 8 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

SIGNÉ

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

Arrêté 00111-ER du 8 novembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'AUTO-ECOLE LARGER SARL et changement d'enseigne en AUTO-ECOLE LARGER à SAINT-LOUIS

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-70-14 du 10 mars 2004 autorisant M Francis LARGER à exploiter sous le n° E 04 068 0451 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE LARGER SARL» et situé à SAINT-LOUIS, 18 avenue du Général de Gaulle,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 juillet 2023 par M Francis LARGER, gérant de la société GROUPE LARGER SARL, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et le changement d'enseigne de AUTO-ECOLE LARGER SARL en AUTO-ECOLE LARGER,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 10 mars 2004 à M Francis LARGER sous le n°E 04 068 0451 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

L'établissement sera exploité sous l'enseigne « **AUTO-ECOLE LARGER** »

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C

- B96 / BE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 8 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

SIGNE

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par

une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

n°00112-ER du 8 novembre 2023

**portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et changement d'enseigne de l'AUTO-
ECOLE CHAMPION SARL en AUTO-ECOLE LARGER à MULHOUSE(43 rue de l'AGRICULTURE)**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 -71-6 du 11 mars 2004 autorisant M Francis LARGER à exploiter sous le n° E 04 068 0434 0 l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CHAMPION SARL » et situé à MULHOUSE, 43 rue de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 juillet 2023 par M Francis LARGER, gérant de la société AUTO ECOLE CHAMPION SARL, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et le changement d'enseigne de « AUTO-ECOLE CHAMPION SARL » en « AUTO-ECOLE LARGER »,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 11 mars 2004 à M Francis LARGER sous le n° E 04 068 0434 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'établissement sera exploité sous l'enseigne « **AUTO-ECOLE LARGER** »

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C

- B96 / BE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 8 novembre 2023

SIGNÉ

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

n° 00113-ER du 8 novembre 2023

**portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et changement d'enseigne de l'AUTO-
ECOLE CHAMPION SARL en AUTO-ECOLE LARGER à COLMAR**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 -71-8 du 11 mars 2004 autorisant M Francis LARGER à exploiter sous le n° E 04 068 0557 0 l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CHAMPION SARL » et situé à COLMAR, 25 Avenue de la République,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 21 août 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 juillet 2023 par M Francis LARGER, gérant de la société AUTO ECOLE CHAMPION SARL, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et le changement d'enseigne de « AUTO-ECOLE CHAMPION SARL » en « AUTO-ECOLE LARGER »,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 11 mars 2004 à M Francis LARGER sous le n° E 04 068 0557 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'établissement sera exploité sous l'enseigne « **AUTO-ECOLE LARGER** »

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C

- B96 / BE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 8 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

SIGNÉ

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-CeA68-081

**portant réglementation temporaire de la circulation sur le réseau autoroutier départemental,
Hors agglomération**

Travaux localisés de réfection de chaussée de la RD18bis

Autoroute A35

Fermeture des bretelles de l'échangeur n°29

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023, paru au J.O du 14 juillet 2023, portant nomination de Mr Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que des travaux de réfection sur la RD18 Bis doivent être engagés sur l'A35 au niveau de l'échangeur n°29 « Niederentzen », et qu'il importe à cette occasion d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des intervenants ;

SUR proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la CeA dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	Autoroute A35
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de réfection de chaussée sur la RD18 Bis
PÉRIODE GLOBALE	Du lundi 20 novembre 2023 au mercredi 22 novembre 2023
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture des bretelles et mise en place d'itinéraires de déviation.
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Fermeture des bretelles de sortie sur A35</u> Service Autoroutier / CEIA de Sainte Croix en Plaine <u>Fermeture des bretelles d'accès sur A35</u> SR de Colmar/CEI de Ensisheim

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Du lundi 20 novembre à 09h00 au mardi 21 novembre à 06h00	A35 Echangeur n°29 de Niederentzen	<p>La bretelle de sortie de l'A35 « Mulhouse vers Niederentzen » est fermée à la circulation. Les usagers sortent à l'échangeur du Niederhergheim (n°28) et empruntent les RD201 et RD8.</p> <p>La bretelle d'accès à l'A35 « Niederentzen vers Colmar » est fermée à la circulation. Une déviation est mise en place par les RD18 bis, 18bisI, RD8I, RD8 et RD201.</p>
Du mardi 21 novembre à 09h00 au mercredi 22 novembre à 06h00	A35 Echangeur n°29 de Niederentzen	<p>La bretelle de sortie de l'A35 « Colmar vers Niederentzen » est fermée à la circulation. Les usagers sortent à l'échangeur de Meyenheim (n°30) et empruntent les RD201, RD18 bisI, 18bis, RD8I, RD8.</p> <p>La bretelle d'accès à l'A35 « Niederentzen vers Mulhouse » est fermée à la circulation. Une déviation est mise en place par les RD201 et D8.</p>

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- pôle Territoires et Exploitation de la CeA,

Fait à Colmar, le 07 novembre 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé

Christophe MAROT

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



COUR D'APPEL DE COLMAR

Décision du 2 novembre 2023 portant délégation de signature pour les actes d'ordonnement secondaire

La première présidente de la cour d'appel de Colmar, le procureur général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 18 juillet 2022 portant nomination de Madame Valérie Delnaud aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Colmar ;

Vu le décret du 04 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Éric Lallement aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Colmar ;

DÉCIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Colmar.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Colmar hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Le procureur général

« signé »

Éric Lallement

La première présidente

« signé »

Valérie Delnaud

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel de Colmar pour signer les actes d’ordonnancement secondaire dans Chorus :

NOM	PRÉNOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)	OBSERVATIONS
NAEGELEN	Vincent	DSGJ	Directeur délégué à l’Administration Régionale Judiciaire	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	
NICOLAS	Alison	DSGJ	Responsable de la gestion budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
WEISS	Joseph	DSGJ	Responsable de la gestion budgétaire des marchés publics	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
NARBONNE	Stéphane	DSGJ	Responsable de la gestion des Ressources Humaines	Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
CARON	Peggy	DSGJ	Responsable de la gestion informatique	Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
PFLEGER	Florence	DSGJ	Responsable de la gestion de la formation	Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
KAELBEL	Alexia	DSGJ	Responsable de la gestion du patrimoine immobilier	Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
GALMICHE	Emmanuelle	Attaché d’administration	Responsable de la gestion budgétaire – Responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	
GEYER	Pauline	Adjoint administratif	Adjointe au Chef du Pôle budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	

NOM	PRÉNOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)	OBSERVATIONS
SAYROU	Hervé	Secrétaire administratif	Responsable de la gestion budgétaire adjoint	Certification des SF	Aucun	
CADOT	Amandine	Adjoint administratif	Service commun SAR	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
KASTELEYN	Sandrine	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
HENRY	Thierry	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
WOLFF	Marine	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
GAZE	Giovani	Vacataire	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
ALM	Patrick	Secrétaire administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
BARRET	David	Secrétaire administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
CRESCENT	Fanny	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
SPEHNER	Hélène	Secrétaire administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
DE NICOLO	Nathalie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
NEMIRI	Léa	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
LAPIERRE	Sarah	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
MAUVAIS	Julie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
SUBIALI	Vincent	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
ZAHNER	Carole	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
VOINSON	Émilie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
KOUME	Elisabeth	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
FACCINI	Stéphane	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
CADE	Laetitia	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
YILDIZ	Vildan	Vacataire	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
LETONDAL	Flore	Vacataire	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	

**TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY**

Contentieux n° 22-004 NC 68

EHPAD La Roselière /
c/agence régionale de santé Grand Est
(décision tarifaire du 1^{er} décembre 2021)

Séance n° 346 du 15 septembre 2023 à 13 heures 30

Lecture en séance publique du 31 octobre 2023

Présidente : M^{me} ROUSSELLE

Rapporteur : M. BOULANGÉ

Commissaire du
gouvernement : M. FERAL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

**LE TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET
SOCIALE DE NANCY,**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 janvier 2022 et des mémoires, enregistrés les 28 mars 2022 et 9 mars 2023, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Roselière, représenté en dernier lieu par la SELARL INGELAERE et Partners-Avocats, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision tarifaire de l'agence régionale de santé (ARS) Grand Est portant modification du forfait global de soins pour 2021 en date du 1^{er} décembre 2021 ;

2°) à titre principal, de réformer la décision attaquée et de fixer le montant du tarif accordé au titre des accords Ségur à 488 981,45 euros (au lieu de 388 738,17 euros) ;

3°) à titre subsidiaire, de réformer la décision attaquée et d'indiquer les bases de fixation du tarif accordé au titre des accords Ségur et de renvoyer devant l'ARS Grand Est afin qu'elle procède à cette fixation ;

4°) de condamner l'ARS Grand Est à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'EHPAD La Roselière soutient que :

- son recours est recevable ;
- la notification budgétaire au titre des primes Ségur n'est que de 388 738,17 euros alors que le montant des primes versées aux agents est de 396 132 euros, majoré des incidences liées à la diminution des réductions des cotisations patronales, soit un besoin de financement de 488 981,45 euros ;
- l'Etat a pris l'engagement de financer intégralement les mesures en question, ce que confirme la réponse ministérielle à l'intervention du député Yves Hemedinger.

Par des mémoires, enregistré le 30 janvier et 27 avril 2023, l'agence régionale de santé Grand-Est, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que la requête est irrecevable et qu'aucun des moyens n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de la sécurité sociale ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu à la séance publique du 15 septembre 2023 à laquelle les parties ont été dûment convoquées :

- le rapport de M. Boulangé, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, rapporteur,
- les conclusions de M. Feral, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, commissaire du Gouvernement,
- et les observations de Maître ROBIQUET avocate, représentant l'EHPAD La Roselière.

Les parties ont été informées en début d'audience de la possibilité qui leur était donnée de déposer une note en délibéré jusqu'à 18 heures, lundi 18 septembre 2023.

Considérant ce qui suit :

1. L'EHPAD La Roselière (Haut-Rhin), conteste une décision tarifaire du 1^{er} décembre 2021 de la directrice générale de l'ARS Grand Est, portant modification du forfait global de soins pour l'exercice 2021, consécutive, notamment, à la mise en œuvre des revalorisations salariales suite aux accords du Ségur de la Santé en faveur de certains personnels. Il estime insuffisant le financement de ces mesures pour son établissement. Selon lui, le financement obtenu ne permet pas de compenser la perte partielle de la réduction des charges, dite « réduction Fillon », dispositif qui, depuis 2005, permet à l'employeur de voir ses cotisations patronales allégées pour les salaires qui ne dépassent pas 2 795 euros bruts par mois. Il fait valoir que la revalorisation des salaires via les mesures Ségur entraîne une augmentation des cotisations patronales, consécutive pour une part à la perte des allègements « Fillon », perte selon lui qui n'aurait pas été compensée par les crédits alloués.

Sur les conclusions à fin d'annulation et de réformation :

2. Les accords du Ségur ont été signés le 13 juillet 2020 par le Premier ministre, le ministre des solidarités et de la santé et par une majorité d'organisations syndicales. Ces accords prévoient une augmentation de 183 euros nets par mois pour certaines catégories de personnels, 90 euros au 1^{er} septembre 2020 et 93 euros au 1^{er} décembre 2020. Pour les établissements privés à but non lucratif, ces accords ont été repris dans un accord collectif de la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés solidaires, agréé par un arrêté ministériel du 8 décembre 2020 publié au journal officiel du 24. Conformément à l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, afin de ne pas peser sur les tarifs d'hébergement des résidents, ces revalorisations salariales sont financées par des financements complémentaires du forfait global de soins pour l'ensemble des personnels concernés, quelle que soit leur section tarifaire de rattachement. Pour sa part, l'instruction du ministre des solidarités et de la santé du 8 juin 2021 a prévu dans son annexe 1 une première phase de financement des mesures Ségur, forfaitaire celle-là, complétée d'une seconde phase calculée à partir d'une étude d'impact réalisée pour chacun des établissements concernés suivant ses effectifs éligibles, déclinés en nombre d'agents, en coût total net et en coût total brut, les crédits ainsi octroyés aux établissements étant sensés compenser l'intégralité du surcoût, y compris donc la totalité des charges afférentes à ces mesures salariales, l'impact sur le dispositif des allègements de charges dits « allègements Fillon » pris en compte, ainsi que le précise d'ailleurs la réponse ministérielle du 24 novembre 2021 dont se prévaut l'établissement requérant.

3. En premier lieu, si dans ses écritures, l'établissement demande à ce que le montant des crédits octroyés au titre des accords du Ségur pour 2021 soit porté à 488 981,45 euros au lieu, selon lui, du montant de 388 738,17 euros relevé dans la décision tarifaire litigieuse, il résulte de l'instruction, ainsi que le fait valoir à juste titre la défense, que les crédits accordés à l'établissement pour le financement des accords du Ségur au titre de 2021 s'élèvent non pas à 388 738,17 euros mais à un total de 460 577 euros relevé sur la décision tarifaire en litige. L'EHPAD La Roselière doit donc être regardé comme demandant à ce que la dotation qui lui a été effectivement accordée au titre du financement des accords du Ségur pour 2021, soit 460 577 euros, soit majorée de 28 404 euros pour être portée au montant total de 488 981,45 euros.

4. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que l'EHPAD La Roselière a été invité au cours de l'été 2021 à réaliser l'étude d'impact mentionnée au point précédent, destinée à objectiver la totalité de son besoin de financement de 2021 au titre des mesures du Ségur à partir de ses effectifs

éligibles 30 juin 2021. Cette étude a été retournée à l'ARS Grand Est, faisant état d'un effectif éligible de 95,70 en 2021, exprimé en « équivalent temps plein », pour un coût total brut de 396 132 euros en 2021 « hors impact sur les allègements de charges ». Il résulte également de l'instruction, ainsi d'ailleurs que l'explique l'établissement dans ses premières écritures, que s'il était également invité à chiffrer en sus de ce montant, celui des surcoûts liés à l'impact des accords Ségur sur les allègements de charges, il n'a pas renseigné la rubrique correspondante. Toutefois, ainsi qu'il vient d'être dit plus haut, c'est un montant total de 460 577 euros qui a été accordé à l'EHPAD La Roselière pour le financement des mesures Ségur au titre de 2021, soit au-delà de sa demande incomplète de 396 132 euros, l'ARS faisant valoir que le montant effectivement accordé à l'établissement de 460 577 euros a été calculé sur la base de l'effectif de 95,70 tel que renseigné par l'établissement lui-même et qu'il prend en compte l'intégralité des surcoûts liés aux mesure Ségur. Dès lors, il ne résulte pas de l'instruction, que les crédits accordés à l'établissement pour 2021, d'un montant supérieur à ceux sollicités (460 577 euros versus 396 132 euros), seraient insuffisants pour couvrir la totalité de l'impact des accords de Ségur pour l'effectif déclaré de 95,70 pour cette même année, y compris en termes d'impact sur le bénéfice du « dispositif Fillon » d'allègement de charges. A cet égard, la production par le requérant de l'état des charges sociales 2021 n'est pas susceptible, à lui seul, de justifier que le coût total de l'impact des mesures Ségur au titre de 2021 serait de 488 981,454 euros pour l'effectif déclaré de 95,70 « équivalent temps plein » (versus le montant de 460 577 euros accordés pour 2021). Il s'ensuit, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée en défense, que les conclusions à fin d'annulation et de réformation doivent être rejetées.

Sur les frais d'instance :

5. Les dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que l'ARS Grand Est, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse à l'EHPAD La Roselière une somme que celui-ci réclame au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'EHPAD La Roselière est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'EHPAD La Roslière et à l'agence régionale de santé Grand Est.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans sa séance du 15 septembre 2023, où siégeaient Mme Rousselle, présidente, MM Coustenoble, Dupain et Gauthier, membres du tribunal et M. Boulangé, rapporteur.

La présidente,

P. ROUSSELLE

Le rapporteur,

P. BOULANGÉ

La greffière

S. GÉRARD

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention, et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Copie certifiée conforme
à l'original

Nancy, le 02/11/23

